



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-13b07-CWaPE-468

sur le

*‘projet de décret de la Région wallonne
modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité’*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 20 février 2013

**Avis de la CWaPE sur le projet de décret de la Région wallonne
modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

1. Objet

Par courrier du 8 janvier 2013, le Ministre de l'Energie a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, avant-projet adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012.

2. Commentaires fondamentaux

La portée de ce projet de décret est très large et concerne une grande variété de sujets. C'est pourquoi la CWaPE a jugé utile de faire d'abord des commentaires généraux avant d'analyser le projet article par article.

La CWaPE est consciente que cet exercice est particulièrement frustrant, surtout pour les concepteurs du projet de décret, car elle sera amenée à développer largement les points de désaccords alors que les points d'accord seront à peine évoqués. C'est la loi du genre et c'est pourquoi la CWaPE tient à préciser à ce stade que le projet de décret contient de réelles et nombreuses avancées, que ce soit au niveau de la protection des clients, du fonctionnement du marché libéralisé et de l'indépendance du régulateur.

Toutefois, la CWaPE constate que certaines dispositions, soit ne cadrent pas avec les objectifs poursuivis, soit requièrent une mise en œuvre complexe générant des charges administratives importantes et elle entend développer son analyse et ses propositions dans le présent avis. La CWaPE a identifié cinq points essentiels qui nécessitent, d'après elle, une refonte en profondeur. Il s'agit :

- du raccordement des installations de production décentralisées sur le réseau de distribution ;
- du traitement réservé aux réseaux privés et réseaux fermés professionnels ;
- de l'amélioration de la protection des clients finals et les mesures de protection sociale ;
- du renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur, au niveau des modalités de nomination des membres du comité de direction ;
- de la nécessaire recherche d'une simplification administrative conformément aux objectifs du Gouvernement wallon.

Enfin, la CWaPE abordera également quelques éléments qui ne se retrouvent pas dans le projet de décret et qu'il lui paraît utile d'inclure.

2.1. Le raccordement des installations de production décentralisées

Le chapitre IV bis, relatif au « Raccordement aux réseaux », est particulièrement interpellant car les conclusions principales issues du groupe de réflexion REDI, qui a regroupé l'ensemble des acteurs du marché durant toute l'année 2011, sont complètement ignorées en ce qui concerne les réseaux de distribution, au point de rendre totalement inopérante la logique et la dynamique économique qui avait été proposée à l'issue des travaux de REDI.

La logique économique développée sous REDI était d'accepter le principe du droit au raccordement pour toute production décentralisée, pour autant que ce droit au raccordement s'accompagne d'un accès flexible. Le recours à cette flexibilité à la demande du gestionnaire de réseau pouvait s'accompagner d'une compensation financière, modulée suivant la capacité disponible du réseau à l'endroit et au moment du raccordement.

Le groupe de réflexion REDI a pu faire la démonstration que cette dynamique permettait d'atteindre une optimisation économique car un acteur unique (le gestionnaire de réseau) pouvait faire l'arbitrage économique et rechercher l'optimum entre :

- le coût du renforcement du réseau ;
- la gestion active de la demande ;
- la compensation financière au producteur, le cas échéant.

L'équilibre général du système avait même intégré la possibilité de ne jamais devoir compenser financièrement la flexibilité imposée à un raccordement au réseau lorsque celui-ci était jugé déraisonnable (notamment eu égard aux objectifs quantitatifs d'intégration du renouvelable par le Gouvernement wallon). Les GRD avaient pourtant assuré la CWaPE que ce système leur convenait parfaitement, pour autant qu'un recours restait possible auprès de la Cour d'Appel au cas où la CWaPE n'aurait pas catégorisé convenablement, d'après eux, un projet de raccordement comme "déraisonnable".

Contrairement à tout cela, l'article 25^{nonies}, §3 établit ceci : « *Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de réseau. (...)* ». La logique développée patiemment avec tous les acteurs sous REDI est abandonnée.

Dans le chapitre suivant, chapitre V « Accès aux réseaux », toute la logique développée sous REDI pour le droit de raccordement est développée mais de façon totalement non pertinente lorsque cela concerne le réseau de distribution. En effet, quel sens cela a-t-il, par exemple, de prévoir à l'article 26, §2 quater : *« Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifiable des investissements nécessaires pour permettre l'injection maximale dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte. Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable. »*, alors que l'article 25nonies, §3 stipule : *« Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de réseau. »* ?

Le commentaire de l'article 26 est parfaitement conforme aux recommandations de REDI, relatif au raccordement obligatoire. Il a été malencontreusement placé dans le chapitre « Accès aux réseaux » alors qu'il aurait dû se trouver au chapitre « Raccordement » pour justifier le principe général du droit au raccordement.

En l'espèce, l'article 26 n'est donc pertinent que pour le réseau local, puisque le raccordement obligatoire, dans ce projet de décret, ne s'applique qu'au gestionnaire de transport local. Il est donc à noter que la grande majorité des parcs éoliens, des cogénérations et des installations photovoltaïques (> 5 kVA) n'obtiennent pas le droit au raccordement mais doivent obtenir un accord préalable du GRD. Le décret initial de 2001 précisait en son article 11, §2, 1° : *« le GRD est chargé de...l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins »*. La notion de "besoins" rencontrait tant la notion de prélèvement que d'injection et tant les raccordements effectifs que les raccordements demandés. En précisant désormais que les raccordements nécessitent une autorisation préalable du gestionnaire de réseau de distribution, les besoins à rencontrer pourront être revus à la baisse. Il y a donc une possibilité laissée aux GRD de limiter l'injection sur les réseaux de distribution : ce projet de décret est donc clairement en recul par rapport au décret initial en matière de raccordement.

En outre, les parcs éoliens et les installations hydrauliques d'une certaine taille se raccordent essentiellement en aval des postes de transformation (postes sources), qui constituent des nœuds électriques particulièrement bien équipés, notamment en termes de protections de sécurité et de répartition des flux. Le côté aval de ces postes fait partie du réseau de distribution, ce qui, d'après la disposition de l'article 25^{nonies}, §3, soumet ce raccordement à "l'autorisation préalable du gestionnaire de réseau", alors qu'en réalité, c'est le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local (ELIA) qui est généralement responsable de la capacité insuffisante (le poste de transformation est la propriété d'ELIA et n'a par exemple pas la capacité suffisante de « remonter » en toutes circonstances la puissance délivrable). L'obligation de raccordement imposée sur le réseau de transport est ainsi détournée en donnant la possibilité au GRD de refuser une autorisation préalable à un projet de raccordement alors que la contrainte se situe au niveau du transport ou du transport local. Les GRD ont beaucoup insisté, dans le cadre de REDI, sur ce point, à savoir que, à l'aval des postes sources, c'est ELIA qui est responsable des limites de capacité et que c'est dès lors lui qui peut les lever et qui devrait, le cas échéant, supporter les compensations financières associées à une demande de flexibilité. Aucun chiffrage avéré de cette problématique ne saurait être produit dans les délais imposés au présent avis, sauf à rappeler que les gestionnaires de réseau auront toute latitude pour choisir l'option la moins coûteuse (renforcement, gestion active ou flexibilité).

La CWaPE est donc particulièrement interpellée par cette évolution proposée dans l'avant projet de décret au regard de ce qui est préconisé par les directives européennes 2009/28/CE et 2009/72/CE. La CWaPE est consciente que le droit au raccordement est explicitement repris dans la directive 2009/72/CE pour le réseau de transport, alors que ce n'est pas le cas pour les réseaux de distribution. Mais la volonté du législateur exprime que le raccordement devait être encouragé et facilité, pas le contraire, et qu'en tout état de cause le GRD ne devrait pas pouvoir s'opposer à un raccordement pour le compte du GRT. Il ne peut en tout cas être déduit des directives qu'imposer le principe du raccordement obligatoire pour le réseau de distribution également ne serait pas permis. Une égalité de traitement entre les clients raccordés sur le réseau de transport local et ceux raccordés sur le réseau de distribution semblerait d'ailleurs parfaitement légitime. Les dispositions prévues dans le projet de décret pourraient même être de nature à inciter le producteur à vouloir se raccorder en amont du poste de transformation pour éviter de devoir requérir une autorisation préalable du GRD, ce qui entraîne généralement des surcoûts importants.

Il est évident pour la CWaPE que renoncer au droit au raccordement pour toute nouvelle installation en réseaux de distribution reviendrait à s'éloigner de l'objectif décrit dans la déclaration de politique générale du Gouvernement wallon à savoir 8 TWh d'E-SER et 3 TWh de cogénération de qualité à l'horizon 2020, sauf à le faire à des conditions économiques moins avantageuses.

2.2. Le traitement réservé aux réseaux privés et réseaux fermés professionnels

Les réseaux privés et fermés que le projet de décret prévoit de réglementer constituent une problématique complexe que le législateur s'efforce d'encadrer au mieux depuis 2008. La pratique démontre que cette matière impose des définitions claires et précises et des objectifs réalistes. La CWaPE rappelle qu'un avis préliminaire a déjà été rendu à la demande du Ministre sur certaines questions relatives à cette problématique (avis CD-12a24-CWaPE 465). Les passages du présent avis relatifs aux réseaux fermés et privés complètent cet avis préliminaire sans évidemment le contredire.

La dernière réforme en la matière s'est en effet avérée très difficile à mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne les réseaux privés résidentiels. Dans ce contexte, la CWaPE se réjouit de l'option choisie par l'auteur du projet consistant à abandonner l'imposition d'une reprise systématique des réseaux privés résidentiels par les gestionnaires de réseau notamment dans le cadre de l'habitat permanent dans les campings. Cet objectif n'était en effet pas réaliste compte tenu du coût de l'adaptation de ces réseaux, nécessaire pour leur permettre d'être repris par les GRD.

Il reste que les nouvelles règles à prévoir doivent à leur tour être claires et praticables. Selon qu'un ensemble de lignes électriques privées sera ou non éligible au statut de réseau privé ou fermé, il en découlera de très importantes conséquences juridiques et financières pour les acteurs concernés. En effet, à l'avenir des situations devront être déclarées dans l'illégalité, avec pour conséquences des obligations de démantèlement, d'amendes ou de reprise par un gestionnaire de réseau, ou au contraire, être validée par la CWaPE impliquant de la sorte un certain dépeçage du monopole des gestionnaires de réseau et une perte de revenus pour ces derniers. Ces conséquences sont lourdes et très sensibles de sorte que la plus grande sécurité juridique doit être garantie et celle-ci passe tout d'abord par la formulation d'un champ d'application et de définitions claires. Les définitions proposées dans le projet à propos des réseaux privés résidentiels mériteraient selon nous quelques clarifications. En ce qui concerne les réseaux fermés professionnels par contre, la définition proposée est confuse et nécessite selon nous d'être revue en profondeur. Cette définition est par ailleurs éloignée de celle contenue dans la directive européenne ce qui accentue la confusion.

La CWaPE pense aussi que les réseaux publics de distribution et de transport local sont des biens communs qu'il convient de financer à travers une large assiette de contributeurs.

2.3. L'amélioration de la protection des clients finals et les mesures de protection sociale

La CWaPE rappelle que dans le cadre de l'évaluation des mesures sociales réalisée¹ en deux parties, des pistes d'amélioration concernant d'une part le mécanisme de protection sociale et d'autre part la procédure de défaut de paiement avaient été identifiées et avaient recueilli l'assentiment de l'ensemble des acteurs du marché. Dans ce cadre, il avait notamment été envisagé d'élargir les catégories de clients protégés et de veiller à l'octroi du tarif social à l'ensemble des clients protégés régionaux au travers du transfert systématique de ces clients vers le GRD, de mettre en place un rôle de facilitateur de marché qui serait assuré par le GRD en vue notamment de diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget et de supprimer la fourniture "X" dans le cas où le GRD dépasse le délai imparti pour le placement du compteur à budget.

La CWaPE souhaite tout d'abord souligner que le projet qui lui a été soumis contient un certain nombre de dispositions dont les objectifs visent l'amélioration et le renforcement des mécanismes de protection du client vulnérable.

Le projet envisage en effet notamment de permettre d'adapter les factures d'acompte et d'objectiver la dette sur base de relevés d'index réalisés par le client, de prévoir le transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique, d'élargir les catégories de clients protégés régionaux à de nouvelles personnes en situation de précarité, d'imposer une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable, adaptés à la capacité financière du client, en cas de défaut de paiement de celui-ci et d'activer la procédure de placement de compteur à budget qu'en cas de non-respect du plan de paiement, de renforcer l'accompagnement par les CPAS afin d'assister les clients en difficulté de paiement lors de la négociation de leur plan de paiement, de permettre au GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client et de prévoir l'intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement.

La CWaPE s'interroge cependant sur les modalités concrètes de mise en œuvre de certaines propositions. Ainsi, la proposition visant à élargir les catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer pour les bas revenus suscite de nettes réserves au regard de la complexité de gestion qu'elle générerait.

¹ Partie 1 : 2010 – partie 2 : 2011

En effet, si le fait d'étendre le statut de client protégé régional sur base d'un critère tenant compte du revenu répond clairement à une préoccupation formulée tant par les CPAS que les associations sociales et partagée par les GRD, le recours au mécanisme du maximum à facturer (ci-après MÀF) ne s'adresse qu'aux personnes dont les frais de soins de santé excèdent annuellement un montant déterminé². La procédure d'octroi du MÀF requiert l'intervention de divers organismes (INAMI et ministère des Finances) et les périodes pendant lesquelles les personnes sont effectivement bénéficiaires sont spécifiques à chacune d'entre-elles. Par ailleurs, il convient également de souligner qu'une année MÀF ne peut être clôturée que deux ans après l'année calendrier concernée parce que les attestations de soins donnés peuvent encore être introduites jusqu'à deux ans après la prestation.

La CWaPE est favorable à la mise en place d'une nouvelle catégorie structurelle de clients protégés basée sur le revenu mais insiste sur la nécessité de ne pas compliquer encore un processus dont les acteurs et les bénéficiaires ont maintes fois souligné la complexité, sur la demande récurrente de tous les intervenants de réduire les charges administratives et sur l'importance de la communication efficace entre les intervenants. Les difficultés concrètes déjà rencontrées dans le cadre de l'application du tarif social spécifique aux clients protégés régionaux liées notamment aux dates de communication des informations attestant de la qualité de client protégé plaident pour la mise en œuvre d'un système simple évitant au maximum les risques de plaintes et les demandes d'application rétroactive du tarif social spécifique. Dans ce cadre, la CWaPE se réfère à ses études réalisées en 2010 et 2011 et propose soit la mise en place d'une protection régionale conjoncturelle, soit de faire référence au seul seuil de revenus qui serait déjà identifié dans le cadre d'une autre procédure, par exemple OMNIO ou BIM. Cette proposition sera étayée lors de l'examen de l'article 33, §1^{er} du projet de décret. Il est utile de souligner que le droit au statut OMNIO s'ouvre le 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la mutualité a reçu le dossier complet de demande ; ce droit est maintenu, en principe, jusqu'à la fin de l'année civile suivant la demande. Ensuite, si le droit est maintenu, celui-ci est acquis à chaque fois pour une période d'un an. Cette périodicité, connue préalablement, permet aux acteurs d'avoir une gestion plus rationnelle et efficace de leur clientèle, notamment en ce qui concerne l'octroi du tarif social spécifique.

² Il convient également d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe deux types de MÀF, à savoir le MÀF social et le MÀF revenu. Dans le projet de décret, il est seulement fait référence au « MÀF » sans préciser s'il s'agit du MÀF social ou du MÀF revenu. Toutefois, dans la mesure où il est fait référence dans le document aux « *consommateurs qui bénéficient de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 05 juin 2002, Titre III, Chapitre III bis, Section III.* », il faut en déduire que les dispositions ne concernent que le MÀF revenu. Les personnes bénéficiant du MÀF social ne serait dès lors pas reprises en tant que client protégé.

2.4. Modalités de nomination des membres du comité de direction

Le décret insiste, à juste titre, sur la nécessité de disposer d'un régulateur compétent et indépendant. De nombreuses dispositions introduites vont dans ce sens.

Cependant, la compétence et l'indépendance de la CWaPE dépendent, aussi et surtout, d'un fonctionnement optimum et stable du comité de direction. La note interprétative de la directive 2009/72/CE³, par laquelle la Commission propose une approche consensuelle de la compréhension des règles contenues dans la directive, précise à cet égard: « *The end date of term of office of the board members cannot be the same for all members. This could be achieved for instance when the term of office of half of the members of the board ends mid-way through the term of office of the remaining board members* ». La note interprétative exclut donc que les termes respectifs des différents mandats soient simultanés. Une institution est en effet fragilisée lorsqu'aucun membre de la direction ne sait s'il aura la possibilité d'assurer le suivi des décisions prises par l'ancien comité de direction, au sein d'une nouvelle équipe.

C'est même l'ensemble du personnel d'une institution qui est mis en difficulté pour la mise en place de nouveaux projets sans connaître, au moins en partie, l'encadrement managérial dont il disposera. Ce manque possible d'anticipation et de continuité se fait finalement au détriment de l'efficacité et de l'indépendance de l'organisation.

2.5. La nécessaire recherche d'une simplification administrative conformément aux objectifs du Gouvernement wallon

Depuis plusieurs années la simplification administrative s'est invitée au cœur des préoccupations du Gouvernement wallon. La CWaPE partage également cet objectif, convaincue qu'il s'agit d'une condition essentielle, et en principe facile à mettre en œuvre, pour permettre un fonctionnement optimal et au moindre coût du marché régional de l'énergie.

Nous constatons que le projet de décret institue un certain nombre de règles qui nous paraissent contrarier, sans nécessité, cet objectif de simplification administrative.

Il en va ainsi par exemple de la proposition d'imposer une licence limitée de fourniture pour le gestionnaire d'une borne de rechargement d'un véhicule électrique. Une telle licence engendrerait une lourdeur dommageable pour les acteurs et pour la CWaPE alors que, comme le présent avis le démontre *infra*, elle n'a pas de valeur ajoutée.

L'objectif de simplification administrative nous paraît également délaissé lorsque le projet impose une obligation de mise en conformité technique du réseau fermé professionnel, à contrôler par la CWaPE, alors que cette obligation est de toutes façons applicable au regard de la législation fédérale, notamment du RGIE, dans laquelle des procédures de contrôle sont déjà prévues.

³ Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, p. 11

De même, lorsque le projet semble prévoir un contrôle systématique, par la CWaPE, du respect des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseaux privés, qui seront probablement plusieurs centaines, à l'image de ce qui est déjà imposé à l'égard des GRD, GRTL et fournisseurs, il nous paraît que cette mesure sera inutilement lourde et qu'elle devrait donc être aménagée pour tenir compte des réalités de ces réseaux et de la place que risque de prendre cette tâche parmi les autres missions exercées par la CWaPE (avis, propositions, certificats verts, SRME...) qui devraient croître encore à l'avenir avec l'accueil de la compétence tarifaire et la mise en place de la Chambre des Litiges.

3. Commentaires par article (le numéro des articles ci-après correspondent à ceux du décret consolidé)

- Article 1^{er} – transposition des directives

L'article 1^{er} présente le projet de décret notamment comme une transposition de la directive 2009/28/CE. Or, elle ne paraît pas transposée à travers ce projet et il n'a en tous les cas pas été tenu compte des avis 374 et 375 de la CWaPE relatifs à la transposition de cette directive (notamment ses articles 15, 17, 18 et 19).

- Article 2 - définitions

- 2, 23°bis. Réseau fermé professionnel

La définition proposée dans le projet de décret est bien plus large que ce qui est prévu par la directive européenne.

Rappelons que selon l'article 28 de la directive, le réseau fermé est celui qui :

«... distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels :

a) Si pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ;

ou

b) Si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou aux entreprises qui leur sont liées ; (...) ».

L'exposé des motifs de la directive cite quelques exemples : gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés⁴ ou installations de l'industrie chimique.

Même si la portée voulue par le législateur européen n'est pas des plus claires, force est de constater quand même que le champ d'application de ce concept est assez restrictif et qu'il vise essentiellement (en plus du cas d'une éventuelle fourniture accessoire à des tiers) des situations ou des opérations dans lesquelles des processus de production sont intégrés pour des raisons techniques ou de sécurité.

⁴ Les terrains de camping sont donc visés mais il est probablement fait référence ici aux campings répondant à leur véritable vocation, à savoir accueillir des campeurs et non ceux accueillant des résidents permanents (à défaut cette mention serait en contradiction avec l'exigence que ces réseaux fermés ne puissent pas approvisionner des clients résidentiels).

L'avant-projet de décret nous paraît quant à lui aller beaucoup plus loin lorsqu'il définit le réseau fermé professionnel comme suit :

« 23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent ».

Le site envisagé est donc celui qui se situe entre la liaison au réseau public et les *« installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits (...) avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. »*

Ce texte est difficilement compréhensible.

Il envisage d'abord le cas d'une liaison entre le réseau public et une personne morale. Cela n'a pas de sens puisque s'il n'y a qu'une personne morale il ne peut être question d'un "réseau".

Ensuite la définition vise le cas de la liaison entre le réseau et « diverses personnes morales ». Ici la portée est très large.

Enfin, la disposition en projet envisage des situations plus particulières : le cas d'une personne morale qui a racheté des installations sur un site ou celui d'une personne qui réalise au sein du site des transferts réguliers de produits.

L'articulation de cette définition qui fait une énumération de cas apparemment distincts en débutant par une hypothèse très large et en terminant par des hypothèses très particulières est confuse.

Ces apparentes contradictions nous font penser que l'intention de l'auteur de ce texte serait probablement mieux exprimée comme suit :

« 23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations présentes sur le site ~~d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute~~ lorsque la propriété de ces installations a été morcelée entre plusieurs personnes morales avant l'entrée en vigueur du présent article ~~'une ou plusieurs personne(s) morale(s) ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou lorsque ces installations appartiennent à des~~ de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services ~~avec les personnes ci-avant mentionnées et~~ ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent ».

Le texte gagnerait donc en clarté et en sécurité juridique s'il était au minimum modifié comme ci-avant.

Ceci étant, même si la modification proposée ci-dessus était retenue, la portée de ce texte demeurerait plus large que celle de la définition européenne. En effet, il n'est pas question ici d'un processus de production intégré pour des raisons techniques ou de sécurité, comme visé dans la directive européenne, mais simplement d'un « site intégré d'activités » impliquant des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou service et la conclusion d'un partenariat commercial aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. Par cette définition très large, n'englobe-t-on pas des centres commerciaux ou de simples zonings industriels? A travers la gestion de parties indivises ou louées en commun, ou l'exécution de services communs (gardiennage, enlèvement des déchets, réception...) le critère lié aux « *transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services* » sera en effet très aisément rencontré dans de tels cas. Cet assouplissement encore important par rapport à l'article 28 de la directive, risque d'affecter lourdement le monopole et donc les revenus des gestionnaires de réseau.⁵

⁵ A noter que la transposition de la directive dans le décret flamand (art.1.1.3, 56°/2 Energiedecreet) reprend quant à elle fidèlement la définition européenne.

- 2, 24°. Ligne directe

La définition de la ligne directe devient plus restrictive. Elle est totalement conforme à la directive européenne. La définition est toutefois ambiguë car comment comprendre les termes « *isolé* » (= non raccordé au réseau de distribution ?) et « *reliant un producteur d'électricité et une entreprise d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements ou filiales?* ». Sans plus de clarté à cet égard tout contrôle sera difficile à exercer.

- 2, 41°. Client aval

Dès lors qu'un réseau ne peut être simultanément qualifié de réseau privé et de réseau professionnel, le second « *et/ou* » de la définition devrait être remplacé par « *ou* ».

- 2, 34°. Fournisseur désigné

La CWaPE relève que la définition du fournisseur désigné serait abrogée. Même si à l'heure actuelle cette notion perd de plus en plus de son intérêt (de moins en moins de clients passifs et facultés de résiliation désormais comparable entre les clients passifs et les clients actifs), le fournisseur désigné existe toujours dans les faits aujourd'hui et dans des arrêtés d'exécution (AGW du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles ; AG du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public...). Il conviendrait dès lors de ne pas abroger cette disposition.

- Article 8 §3 - Fournisseur désigné et fournisseur de substitution

Le décret ne permet la désignation que d'un seul fournisseur de substitution. Dans une perspective de maintien d'un certain niveau de concurrence, et comme cela est prévu en Flandre, il pourrait y avoir plusieurs fournisseurs de substitution, en fonction des segments de clientèle pour lesquels les fournisseurs se portent candidats. La remarque faite sous 2.34° trouve également sa pertinence dans cet article.

- Article 11 § 2 – gestion des réseaux

On peut constater que l'auteur du projet fait le choix désormais de qualifier les obligations des gestionnaires de réseau d'obligations de moyens et non de résultat. Il s'agit d'un recul par rapport au texte actuel. L'obligation de résultat qui pèse actuellement sur les gestionnaires de réseau n'est pas une spécificité wallonne. Signalons par exemple que la section de législation du Conseil d'Etat a déjà indiqué par exemple, à propos de l'article 8 de loi fédérale du 29 avril 1999, qu'il ne peut être inféré que « *le gestionnaire de réseau serait tout au plus tenu par une obligation de moyens* »⁶. Sur ce point l'article 8 de loi fédérale actuellement en vigueur ne semble pas avoir été modifié.

⁶ Voyez l'avis 34.257/1 du 22 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité et l'accès à celui-ci.

Selon le projet de décret, cette obligation de moyen serait évaluée à l'aune de critères très larges à savoir ce qui serait jugé « *socialement, techniquement et économiquement raisonnable* ». Cette modification, qui, en termes de garantie de la fiabilité et de la sécurité du réseau, constitue donc un recul par rapport au décret actuellement en vigueur, a pour effet de diluer les responsabilités des gestionnaires de réseau⁷. Ce constat étant fait, si l'on peut éventuellement admettre que, les gestionnaires de réseau doivent exercer leurs missions de gestion, d'exploitation et d'entretien du réseau dans des conditions « techniquement et économiquement raisonnables », il est difficile de percevoir comment un gestionnaire de réseau ou même toute entité autre que le pouvoir politique, pourrait se prononcer sur un caractère « socialement » raisonnable ? S'il s'agit de comprendre cette expression comme « supportable pour la collectivité », elle se rattache en fait exclusivement à l'aspect économique. Permettre l'application de ce critère conférerait un pouvoir d'appréciation exorbitant aux gestionnaires de réseau et rendrait difficile voire impossible tout contrôle par la CWaPE. Celle-ci s'est d'ailleurs instituée arbitre de ces conditions « techniquement et économiquement raisonnables » dans la dernière version du règlement technique de transport local à l'issue d'un long débat avec le gestionnaire de ce réseau. Comme indiqué *supra* ces conditions économiquement, techniquement et socialement raisonnables sont absentes de l'article 8 de la loi fédérale, tandis que l'article 7 de l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 et l'article 4.1.6. du décret flamand (Energiedecreet) actuellement en vigueur font uniquement référence à des « conditions économiquement acceptables ». Le présent projet de décret introduit donc sans nécessité ni valeur ajoutée une source de confusion..

Il convient par ailleurs aussi de s'interroger sur la concordance entre ce souhait de faire basculer désormais les obligations des gestionnaires de réseau dans le régime des obligations de moyen avec la philosophie générale des mécanismes d'indemnisation prévus dans le décret, notamment en matière de fiabilité de la distribution d'énergie, qui instituent, en cas d'incident, une présomption de faute à charge des gestionnaires de réseau qui ne peut être levée qu'après démonstration de la survenance d'un cas de force majeure. Ce renversement de la charge de la preuve qui a été introduit en 2008 dans notre décret est une grande avancée en faveur de la protection des consommateurs. Ce mécanisme inspire d'ailleurs à présent les autres législations régionales. L'atténuation de l'intensité des obligations des gestionnaires de réseau qui serait introduite à l'article 11 semble s'écarter nettement de cette philosophie générale.

Si l'intention de l'auteur du projet est de formellement qualifier les obligations du gestionnaire de réseau d'« obligations de moyen », il conviendrait au minimum de supprimer le critère du « socialement raisonnable ». Par ailleurs, toujours pour permettre un contrôle effectif et objectif du respect des obligations, il conviendrait également au moins de baliser ce qu'il y a lieu d'entendre par « techniquement et économiquement raisonnable » sous peine de créer une grande insécurité. Etant donné les enjeux, notamment en matière de sécurité, il serait souhaitable de préciser par exemple, après les mots « *techniquement et économiquement raisonnables* », « *selon les meilleures pratiques observées dans l'Union européenne* ».

⁷ Rappelons que l'intensité des obligations des gestionnaires de réseau avait été précisée dans les règlements techniques.

- « *dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique* » : cet ajout nous semble une évidence sans réelle valeur ajoutée. Ne conviendrait-il pas de formaliser davantage d'ambitions en indiquant au minimum : « *en veillant à améliorer la qualité de l'environnement et l'efficacité énergétique* ».
- « *ainsi que les mesures permettant d'assurer une gestion intelligente du réseau* » : sans autre précision, cet ajout n'apporte aucune valeur ajoutée car la notion de "gestion intelligente du réseau" est très controversée. En réalité, cette gestion "intelligente" relève davantage d'options pertinentes prises par le gestionnaire que d'investissements réseaux. Placer cet ajout dans ce paragraphe semble affirmer le contraire. La CWaPE suggère donc de préciser la notion de gestion intelligente du réseau en adaptant le deuxième paragraphe de l'article 11 qui traite des aspects opérationnels de la gestion des réseaux: « *Le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau* ».
- « *8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de l'appel des installations de production pour ce qui concerne le gestionnaire de réseau de transport local et lors de la gestion des congestions pour ce qui concerne le gestionnaire du réseau de distribution* » : depuis la libéralisation du secteur, ce n'est plus le GRT qui se charge de l'appel des centrales, mais bien les responsables d'équilibre (ARP). Le GRT, comme le GRD, n'intervient donc dans les nominations que lorsque surviennent des risques de congestion (ou aussi de surtension pour le GRD).
- Article 13 bis - MIG

Il ne semble pas réaliste d'associer les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à l'élaboration du MIG, compte tenu du nombre d'acteurs qui seraient concernés, des compétences techniques requises et des coûteux développements informatiques que cela suppose. Il faut noter dans ce contexte que les petits fournisseurs d'énergie n'ont actuellement pas la capacité de participer à cette élaboration.

Par ailleurs, cet article prévoit qu'un arrêté du Gouvernement wallon devra être adopté pour définir la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto par la CWaPE et de recours contre celui-ci. Ne conviendrait-il pas de donner simplement au Gouvernement la faculté de définir au besoin cette procédure ? Celle-ci pourrait en effet être modalisée d'un commun accord entre la CWaPE et les autres membres de la plateforme. Par ailleurs, pourquoi multiplier les voies de recours dès lors que la CWaPE est déjà soumise aux voies de recours de droit commun (Conseil d'Etat) et aux voies de recours particulières prévues par le décret ou le présent projet ?

- Article 14

Le transfert prévu entre l'Etat fédéral et les entités fédérées de la compétence relative au contrôle des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution semble ignoré. Le passage mis entre parenthèses parle expressément de l'approbation des dossiers tarifaire des GRD par la CREG, ce qui ne sera plus le cas à l'avenir. La [suppression de ces mots et leur remplacement par « pour information, le dossier tarifaire approuvé par le régulateur compétent, ainsi que »](#) devrait éviter la modification de ce texte une fois la compétence tarifaire transférée à la CWaPE.

- Article 15 – plans d'adaptation

- A nouveau, la CWaPE n'aperçoit pas comment le critère « socialement » raisonnable pourrait être appliqué et apprécié légitimement par un gestionnaire de réseau (cfr. *supra* à propos de l'article 11). Autant le caractère économiquement et techniquement raisonnable pourrait éventuellement être mis en œuvre, par exemple, au regard des meilleurs standards européens, autant le critère « socialement raisonnable » est inquantifiable et devrait demeurer une prérogative politique. Par contre, le reste de la phrase (notamment sur la gestion active du réseau) trouve beaucoup mieux sa place ici qu'à l'article 11.
- Concernant la durée de planification, il conviendrait de l'aligner sur la durée de la période tarifaire, indépendamment des décisions précédemment prises par la CREG. La période tarifaire citée, à savoir 2013-2016, n'est d'ailleurs plus d'actualité. La durée de la période tarifaire qui sera mise en place par la CWaPE serait quant à elle définie dans la méthodologie relative à la régulation tarifaire.
- La CWaPE considère que rallonger la période couverte par le plan d'adaptation à 10 ans n'est pas judicieux. La durée de 7 ans, actuellement pratiquée, est déjà un maximum. Rechercher la correspondance avec le réseau de transport fait perdre le synchronisme avec les réseaux de distribution, ce qui semble davantage pertinent à la CWaPE car c'est bien au niveau de l'interface ELIA (GRTL)/GRD que les risques d'incohérence sont les plus élevés. Entre le GRTL (ELIA) et le GRT (ELIA), cette incohérence est inexistante. La mesure proposée rendra la coordination des acteurs GRTL/GRD beaucoup plus complexe. La CWaPE fait remarquer par ailleurs que les éléments qui doivent se retrouver dans le plan d'adaptation sont déjà définis dans le règlement technique transport local qui a fait l'objet d'une concertation avec le gestionnaire de transport local. Après une longue mise au point, ce règlement technique approuvé récemment par l'AGW du 26 janvier 2012, porte ses fruits. La restructuration proposée du contenu du plan d'adaptation du GRTL est de nature à réinitialiser une telle période.
- La CWaPE suggère d'ajouter dans le contenu du plan d'adaptation une mention relative à la gestion des pertes techniques et administratives et qui pourrait être rédigée comme suit : [« §2 11° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives »](#). Cette question n'est pas évoquée dans le contenu actuel.

- Le paragraphe 4 de cet article rappelle le caractère liant des investissements mentionnés dans les plans d'adaptation, sauf raisons impérieuses que les gestionnaires de réseau ne contrôlent pas. Dans un souci de clarté et de cohérence avec d'autres mentions légales présentes dans le décret, la CWaPE propose de remplacer la notion de raisons impérieuses par celle, plus claire car définie dans le règlement technique, de cas de force majeure. Le paragraphe 4 deviendrait alors : *« Les gestionnaires de réseau sont liés par les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure »*.
- Article 15bis – réseaux privés
 - Qu'il s'agisse des lignes directes, des réseaux privés ou encore des réseaux fermés professionnels, la CWaPE plaide pour des définitions claires, de manière à pouvoir exercer un contrôle dans les meilleures conditions de sécurité juridique possible.
 - En ce qui concerne les réseaux privés temporaires (15 bis § 1^{er}, 1°), nous proposons d'introduire une limite dans le temps (si l'on prend comme référence les fêtes foraines qui peuvent durer un certain temps, cette limite pourrait être par exemple fixée à 8 semaines).
 - En ce qui concerne le cas du « service global » (15 bis § 1^{er}, 2°), nous relevons que cette hypothèse exclut les centres d'affaire, puisque seuls les clients résidentiels sont visés dans l'hypothèse du « service global ». Il semble néanmoins difficile d'exiger le raccordement direct pour les clients des véritables centres d'affaire (location toutes charges comprises d'un espace modulable à la semaine/au mois, etc).
 - Toujours par rapport à la notion de service global, nous comprenons que l'hypothèse vise essentiellement des locations qui n'ont pas vocation à constituer le logement principal d'un ménage mais qui ont d'autres fins (soins, vacances, études...). Il importe selon nous d'être très clair à ce sujet de manière à exclure d'autres hypothèses, tels des logements occupés par des ménages dans des quartiers résidentiels raccordés au réseau par un seul point et qui paieraient des charges incluant l'énergie à un syndic ou un propriétaire. Si cette exclusion n'est pas claire dans le décret, de nombreux réseaux privés résidentiels risqueraient de voir le jour.
 - Enfin, comme le suggère le décret actuel (article 15 quater) il nous semblerait nécessaire de prévoir aussi une exception pour les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble. Les espaces de bureau loués à différentes entreprises au sein d'un même immeuble avec facturation des charges au prorata de la surface occupée sont très répandus et sont strictement desservis par un réseau privé. Il semble qu'une régularisation de ces situations serait irréaliste et difficilement praticable étant donné le caractère modulable de ces espaces et donc la grande variabilité des consommations et des besoins en termes de raccordement (déplacement de cloisons et donc modification des surfaces au gré des locations...).
 - En ce qui concerne l'exception relative aux habitats permanents (15 bis § 1^{er}, 3°), il serait préférable d'indiquer : *« les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement »* plutôt que *« les habitats permanents déterminés par le Gouvernement »*.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la CWaPE propose que le projet de décret insère les textes ci-après:

- «1°) les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires (marchés, évènements, fêtes foraines, ...) et n'excèdent pas huit semaines;*
- 2°) les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site dans le cadre de locations qui n'ont pas pour vocation première à constituer le logement principal du ménage ou l'établissement d'une entreprise mais à offrir d'autres services tels que par exemple des soins ou un logement ou un bureau d'appoint et temporaire (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos, location d'une maison de vacance, location d'un bureau à la semaine ou au mois ...);*
- 3°) les réseaux privés desservant exclusivement des bureaux loués au sein d'un même bâtiment comprenant des surfaces modulables dans le temps ;*
- 4) les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué. »*

- Si l'on fait le parallélisme entre le régime des réseaux fermés professionnels et celui des réseaux privés, pourquoi prévoir dans le premier cas que les modalités seront fixées dans le règlement technique, et dans le second cas, dans un arrêté du Gouvernement wallon? La seconde option semble la plus indiquée pour les deux régimes.
- Enfin, il importe de rappeler que le décret du 17 juillet 2008, qui a modifié le décret du 12 avril 2001, contient une série de dispositions transitoires (articles 84 et suivants) qui semblent avoir été perdues de vue, ce qui peut se comprendre puisqu'elles ne se retrouvent pas dans la version consolidée du décret du 12 avril 2001. Le présent projet ne semble en effet pas abroger ou modifier ces dispositions transitoires. Or ces dispositions prévoient des règles contraignantes, des délais de mise en conformité ou de reprises de ces réseaux par les GRD, qui ne semblent plus compatibles avec les règles proposées dans le présent projet de décret. Il est par exemple impossible d'imposer une reprise des réseaux privés existants par les GRD si l'on ne connaît pas la portée de l'exception « habitats permanents » qui est proposée dans le projet de décret. Le législateur wallon pourrait dans ce contexte remplacer ces dispositions transitoires en s'inspirant de la solution retenue dans le décret énergie adopté en Région flamande qui prévoit :

« Art. 15.3.5/2 Elke beheerder van een elektriciteitslijn, aardgasleiding of net voor distributie van elektriciteit of aardgas dat niet wordt uitgebaat door een door de VREG aangewezen distributienetbeheerder en dat geen op 1 juli 2011 bestaande directe lijn of directe leiding is, moet zich conformeren aan de bepalingen van dit decreet door, naargelang het geval :

1° het voldoen aan de bepalingen van artikelen 4.7.2 en 4.7.3, als het net een toegelaten privédistributienet betreft, als vermeld in artikel 4.7.1, § 2;

2° de overdracht van het beheer van het distributienet aan de distributienetbeheerder, als het net een niet-toegelaten privédistributienet betreft, binnen redelijke termijn zodra een achterliggende netgebruiker of een leverancier op vraag van en voor rekening van een achterliggende afnemer, zijn rechten wil uitoefenen;

3° het melden als gesloten distributienet overeenkomstig artikel 15.3.5/1 en het voldoen aan de bepalingen van artikelen 4.6.2 tot en met 4.6.9, waarbij de artikelen 4.6.3, 8° tot en met 12°, 4.6.8 en 4.6.9 slechts van toepassing zijn binnen redelijke termijn zodra een achterliggende netgebruiker of een leverancier op vraag van en voor rekening van een achterliggende afnemer zijn rechten wil uitoefenen. »

Un délai de régularisation raisonnable pourrait également être prévu dans le décret wallon avec l'indication que cette régularisation devra intervenir en tous cas au plus tard lorsqu'un fournisseur voudra fournir un client aval à la demande de celui-ci.

- Article 15ter – réseaux fermés professionnels

- *Notion de conformité technique*

Le §1, alinéa 3 stipule, pour les réseaux fermés existants, que le gestionnaire est tenu de faire vérifier à ses frais la conformité technique par un organisme agréé, dont le rapport est transmis à la CWaPE. L'expérience et les nombreuses discussions que nous avons eues dans le passé montrent qu'il est primordial de mieux définir ce que le législateur entend par « conformité technique », et ce qu'il advient si le rapport de l'organisme agréé conclut à une non-conformité. Plus fondamentalement d'ailleurs, si le contrôle de la mise en conformité technique pouvait éventuellement se comprendre dans la version actuelle du décret, dans la perspective d'une reprise de réseaux privés par les gestionnaires de réseau, le contrôle de cette mise en conformité technique n'est plus pertinent dans le contexte proposé par le projet de décret. Cette mise en conformité est imposée par le RGIE dont le contrôle relève des autorités fédérales. Une deuxième contrainte de ce type dans le décret wallon serait dès lors inutile et contrarierait l'exigence de simplification administrative.

Au §2, g), cette notion de conformité technique revient à nouveau mais en référence cette fois au règlement technique. De quelle conformité technique est-il question exactement ?

- *Rémunération du gestionnaire de réseau fermé*

L'article 2, d) stipule que « la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte les lignes directrices édictées en la matière par l'autorité compétente ». Si l'on parle des lignes directrices au sens du décret, celles-ci ne sont pas contraignantes. Il conviendrait dès lors d'utiliser un autre vocable, tel que par exemple le «... cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente ».

- Article 16 – Activités du gestionnaire de réseau

L'article 16 § 2 du décret actuellement en vigueur prévoit la possibilité pour un gestionnaire de réseau de distribution de confier l'exercice de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale. Cet article, introduit en 2008, a permis d'encadrer la création d'ORES. Il prévoit, à l'alinéa 5°, que « *cette filiale ne peut réaliser des tâches autres que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés* ». La CWaPE se demande si cette restriction doit être maintenue, en considérant que, pour certains GRD, l'exercice conjoint d'autres activités, pour autant qu'il n'y ait aucune possibilité de subsidiations croisées entre les secteurs d'activité, pourrait éventuellement améliorer le *rating* du GRD et sa capacité de se financer.

- Article 25 quater – Indemnisation pour retard de raccordement

- Les mots « *sauf convention contraire* » qui sont ajoutés au § 1^{er}, 1°, portent apparemment sur le point de départ du délai, ce qui complique l'application concrète de cette disposition ; en effet, le point de départ du délai est une règle supplétive, tandis que le délai lui-même serait de rigueur et impératif. Ceci devrait être clairement mentionné dans le texte.
- Le point 5° du § 1^{er} préciserait à l'avenir : « *Sans préjudice du 4° ci-avant, aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau* ». Il conviendrait selon nous de remplacer les mots « *mise en service* » par « *réalisation* » du raccordement. Nous ne comprenons pas pourquoi il doit être fait mention de la mise en service, dès lors qu'il s'agit d'une indemnisation pour retard de raccordement (et que la mise en service intervient après le raccordement). Ces opérations sont soumises à des règles et à des délais distincts. Avant le raccordement, il est logique de prendre en compte le fait qu'un URD n'ait pas réalisé une condition imposée. Mais entre le raccordement effectif et la mise en service, pourquoi l'indiquer, dès lors que cela n'a pas d'impact sur l'indemnisation pour retard de raccordement?
- Au paragraphe 4, il serait utile de clarifier la nature du droit d'injonction, éventuellement en lien avec l'article 43bis qui énonce les missions de la CWaPE et fait référence à l'injonction. Cette disposition pourrait être modifiée comme suit : « *§4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de distribution de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. À défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau* ».

- Article 25 sexies – Indemnisation des dommages causés par une fourniture non conforme

Tel que rédigé le dernier alinéa de l'article 25 sexies (avis de la CWaPE) ne permet pas d'être appliqué aisément puisque régulièrement, dans les dossiers de contestation en matière d'indemnisation qui sont introduits, le GRD conteste avoir commis une quelconque faute. Il n'y a donc pas véritablement de contestation sur le caractère lourd ou non de la faute, objet en principe de l'avis qui doit être rendu. Actuellement, le SRME⁸ se base sur les travaux préparatoires du décret du 17 juillet 2008 pour attester que la faute est présumée (« *le décret ne vise pas à mettre sur pied une responsabilité objective, dans laquelle la simple survenance des faits entraîne l'obligation d'indemniser, quelle qu'en soit la cause. En revanche, eu égard à la difficulté pour le client final de démontrer une faute dans le chef du gestionnaire de réseau en ce qui concerne la conformité ou la régularité des fournitures, la survenance de l'évènement fait présumer la faute, à charge pour le gestionnaire de réseau d'établir que l'évènement est dû à un cas de force majeure* »), et il estime qu'il est autorisé à remettre un avis sur la nature de la faute, même lorsque le GRD conteste avoir commis une faute sans faire la démonstration d'un cas de force majeure à l'origine du dommage.

Il serait opportun de réconcilier plus clairement l'intention du législateur avec le texte du décret en mentionnant plus explicitement cette présomption de faute, par exemple comme ceci : « *En cas de contestation sur la nature de la faute, cette dernière étant présumée dans le chef du gestionnaire de réseau si celui-ci n'établit pas au moyen d'éléments probants que l'évènement est dû à un cas de force majeure, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les soixante jours calendrier...* ».

- Article 25 – nouvelle indemnisation

L'expérience et les demandes entendues sur le terrain, relayées d'ailleurs par plusieurs acteurs politiques, nous suggèrent de préconiser un nouveau mécanisme d'indemnisation à charge des gestionnaires de réseau de distribution.

Il s'agirait d'indemniser un producteur ayant une installation photovoltaïque inférieure ou égale 10 kW (SOLWATT) lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les délais de traitement des dossiers qui lui sont imposées par ou en vertu du décret et de ses arrêtés dans le cadre du guichet unique. Pour rappel, le délai de traitement des « formulaires de notification de mise en service, de demande de compensation et d'octroi de certificats verts pour une installation solaire photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution basse tension » est de 45 jours à dater de la réception du formulaire complet. Il nous semblerait raisonnable de prévoir une indemnité forfaitaire de 25 EUR par jour au-delà du quarante-cinquième jour suivant la réception du formulaire complet par le gestionnaire de réseau de distribution.

La mise en œuvre de cette disposition supposera chaque fois l'introduction d'une demande d'indemnisation de la part du producteur concerné. Un tel mécanisme permettrait à la CWaPE d'éviter de recourir à une amende administrative qui, selon le décret, s'élève au minimum à 250 EUR par jour et par infraction, ce qui dans un tel cas pourrait être excessif.

⁸ Le Service Régional de Médiation pour l'Energie institué au sein de la CWaPE

- Article 25 septies – obligation d’informer le SRME des suites données aux avis en matière d’indemnisation

L’efficacité du SRME et la confiance des consommateurs dans l’action de celui-ci seraient accrues par l’obligation qu’auraient les gestionnaires de réseau d’informer le SRME des suites données à ses avis, ou à ceux de la CWaPE, dans le cadre des articles 25 bis à 25 quinquies, dans un délai qui pourrait être de 60 jours calendrier à dater de l’envoi de ces avis.

Cette obligation d’information du suivi des avis ressort également comme un élément important pour améliorer le recours au règlement alternatif des litiges dans les diverses contributions⁹ à la consultation lancée en 2011 par la Commission européenne (DG SANCO) sur le recours au règlement extrajudiciaire des litiges pour régler des litiges relatifs aux transactions et aux pratiques commerciales dans l’Union européenne.

- Article 25 nonies – raccordement aux réseaux

Conformément aux commentaires généraux présentés au point 2, il conviendrait de **supprimer au §2 les termes « de réseau de transport local »** afin que cette disposition concerne également les réseaux de distribution. Il y aurait lieu de supprimer le §3 dans son ensemble.

Dans l’hypothèse où cette proposition, qui nous paraît hautement souhaitable, ne devrait pas être suivie, il conviendrait au minimum de prévoir d’une part des critères sur lesquels le gestionnaire de réseau de distribution devrait se fonder pour refuser un raccordement et d’autre part qu’un raccordement sollicité sur un poste de transformation ELIA/GRD ne pourrait pas être refusé, de manière à éviter tout pouvoir discrétionnaire et toute inégalité injustifiée de traitement entre ces clients et ceux raccordés sur le réseau de transport local.

Le commentaire de l’article précise : « *Pour les nouvelles installations de production d’électricité verte de plus de 5 kW et jusque 10 kW, une contribution au réseau pourra être réclamée par le gestionnaire du réseau auquel l’installation est raccordée. Celle-ci sera dimensionnée sur les prélèvements réels sur le réseau en cas de compteurs intelligents (IN/OUT). Le principe et les modalités de mise en œuvre de cette contribution seront définis dans un arrêté du Gouvernement en même temps que les modalités de calcul de la compensation et leurs entrées en vigueur seront concomitantes* ». La CWaPE s’étonne que ce principe ne soit pas déjà inclus dans le projet de décret, si telle est la volonté du Gouvernement. En effet, en l’absence de cette disposition, les GRD pourront mettre en place un tarif d’injection pour les producteurs de moins de 5 kW, tel que cela a été décidé en Flandre avec l’accord de la CREG.

⁹ Voy. notamment la contribution du médiateur national de l’énergie en France : http://ec.europa.eu/consumers/redress_cons/adr_responses/mediateur_national_energie_fr.pdf

- Article 26 – accès aux réseaux

- § 1 et 2 : dans la mesure où l'article 25 nonies a été modifié, ces §§ 1 et 2 peuvent rester inchangés sous réserve de [supprimer au point 4° la référence à la « conciliation et à l'arbitrage visés à l'article 48 »](#). Le service de conciliation et d'arbitrage a été abrogé. Il convient éventuellement de se référer ici à la Chambre des Litiges.
- « § 2bis. (...) Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat d'accès mentionne la capacité existante d'injection dans le réseau » : il conviendrait de mentionner qu'il s'agit ici de la capacité d'injection permanente dans le réseau. En effet, la capacité réelle évolue en fonction des autres prélèvements et injections effectués au même moment sur le réseau. C'est là toute la signification de la "gestion intelligente du réseau".
- « § 2bis. (...) les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude (...) » : il y a lieu de souligner ici une confusion : le contrat d'accès ne doit pas indiquer le caractère économiquement justifié coûts d'adaptation du réseau. En effet, la rentabilité de ces investissements ne dépend pas que de cet "accès" particulier mais aussi de tous les autres "accès" existants et à venir. L'utilisateur du réseau n'est pas directement concerné par la rentabilité d'un accroissement de capacité sur le réseau ; cette rentabilité est de la responsabilité exclusive du gestionnaire du réseau et cette réalité évolutive est examinée dans le cadre des plans d'adaptation. Cette disposition résulte vraisemblablement d'une lecture erronée des rapports REDI. Ce qui doit être inclus dans le contrat d'accès, c'est le côté "économiquement justifié" ou "déraisonnable" du projet de raccordement, qui ouvrira le droit à un contrat d'accès différencié, au vu des caractéristiques du réseau et des qualités propres du projet de raccordement. « § 2ter. (...) et que les investissements nécessaires à l'injection sont jugés économiquement justifiables sur la base de l'étude visée au §2 quater » : sur base de ce qui est décrit ci avant, il conviendrait de supprimer ce passage et de le remplacer par [« et que le raccordement concerné a été jugé déraisonnable sur base de l'étude visée au §2 quater »](#).
- Par ailleurs, deux remarques doivent être formulées à propos des deux passages soulignés ci-dessous :

« §2 ter. Pour les installations postérieures à la date d'entrée en vigueur du décret, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, lorsque la cause n'est pas due à un cas de force majeure tel que défini dans le règlement technique lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension. »

Il serait plus clair de remplacer « Pour les installations postérieures à la date d'entrée en vigueur du décret... » par [« Pour les installations mises en service postérieurement à la date du décret ... »](#).

Il serait également plus correct d'indiquer « *sauf application des mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique...* » plutôt que « *lorsque la cause n'est pas due à un cas de force majeure...* ». La situation d'urgence au sens du règlement technique est toujours liée à des cas de force majeure et tout URD doit subir les mesures qui doivent être prises à la suite de celles-ci.

- §2 quater : le début du paragraphe devrait être remplacé par la formulation suivante : « *Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère déraisonnable d'un projet de raccordement. Cette analyse examine le niveau des investissements nécessaires (...)* ».
- § 2 quinquies : remplacer « *cinquies* » par « *quinquies* ».
- § 3, 2° : Cette nouvelle disposition en projet stipule que « *le placement d'un compteur individuel d'électricité est obligatoire pour tout client qui en fait la demande* ». Ce texte mériterait d'être clarifié, en précisant notamment sur qui pèse cette obligation (l'éventuel bailleur d'un locataire ou le gestionnaire de réseau ?). La disposition serait déjà plus claire si elle était exprimée comme suit : « *tout client a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel d'électricité* ». Il conviendrait également de spécifier les clients concernés, à savoir, les clients raccordés au réseau public de distribution et également les clients avals raccordés aux réseaux fermés/privés.
- Le paragraphe 4 de l'article 26 est complété comme suit : « *§4. ... Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois, ses relevés d'index afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte conformément à l'article 34,2°, i)* ».

Cette proposition peut être analysée sous deux axes distincts :

1. Efficacité énergétique

Les dispositions européennes et notamment, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2012 relative à l'efficacité énergétique, vont dans le sens d'une meilleure conscientisation des consommateurs, au moyen d'une information plus fréquente sur leur consommation. Il n'est donc pas opportun de limiter le champ d'application de l'article 26 §4 à la seule adaptation des acomptes. La CWaPE suggère donc la formulation suivante : « *Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois, ses relevés d'index à des fins d'information, de facturation ou d'adaptation des acomptes* ».

2. Amélioration de la protection de la clientèle résidentielle et notamment de la clientèle précarisée

La CWaPE est d'avis que permettre à l'utilisateur de demander l'adaptation de ses factures d'acompte est un principe essentiel qui doit être prévu et encadré pour des situations bien ciblées (modifications de l'installation de chauffage, modification de la composition du ménage, déménagement, ...) et qui peut également permettre d'objectiver la dette dans le cadre notamment de la procédure de placement du compteur à budget. Dans ces hypothèses, l'index transmis par le client serait validé par le GRD et transmis ensuite au fournisseur.

Il convient de souligner que cette disposition, ainsi que la manière dont elle serait mise en application ne semble pas prévue dans les OSP sociales à charge des fournisseurs (article 34 bis du décret consolidé). Il serait dès lors nécessaire d'insérer dans les obligations de service public à charge du fournisseur *« l'obligation de procéder à une adaptation des factures d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois »*.

- Article 30 § 2, 2° - licence pour recharge de véhicule électriques

Le projet de décret prévoit une obligation de détenir une licence limitée de fourniture pour l'alimentation de véhicules électro-mobiles.

La conséquence pratique d'une licence de fourniture est l'imposition d'obligations de service public à caractère social et environnemental. Dans ce contexte, nous ne comprenons pas l'intérêt de cette licence qui contrarie l'objectif général de simplification administrative. En effet, d'une part les obligations de service public à caractère social (compteurs à budget...) sont totalement étrangères à ce cas de figure tandis que les obligations de service public environnementales, essentiellement l'obligation de remise d'un quota de certificats verts, sont par ailleurs déjà satisfaites dans le cadre des quantités d'électricité concernées. Les véhicules électro-mobiles sont en effet alimentés par de l'électricité qui est déjà "couverte" par une licence de fourniture (fournisseur de la station-service, fournisseur de l'hôtel qui offre ce service ...) et qui est donc déjà soumise à quotas de certificats verts. L'utilisateur du véhicule peut être vu non pas comme le client final de l'électricité (qui est plutôt la station service...) mais comme le bénéficiaire d'un service (recharge nettement plus rapide qu'à domicile grâce au dispositif de transformation du courant par la borne). Cette licence qui ne semble donc pas utile dans le cadre de la législation wallonne contrarie selon nous l'objectif de simplification administrative. La CWaPE s'est déjà exprimée à propos de cette problématique dans sa décision CD-10d13-CWaPE du 13 avril 2010 relative au « rechargement de véhicules électriques via des bornes de rechargement dans certaines stations-services ».

- Article 31 – nouvelle indemnisation

La CWaPE estime qu'une nouvelle indemnisation devrait être mise à charge des fournisseurs (en ce compris le fournisseur social) qui, de façon fautive, auraient tardé à appliquer le tarif social spécifique en faveur d'un client protégé alors qu'il remplissait les conditions pour en bénéficier. Cette indemnisation consisterait simplement à imposer au fournisseur le paiement de la différence entre le tarif qu'il a pratiqué dans ses factures et le tarif social qui aurait dû être appliqué et ce pour toute la période concernée.

- Article 31bis – Indemnisation suite à une erreur administrative

Il conviendrait de reformuler le paragraphe 1^{er} de cet article dans la mesure où le SRME a souvent constaté que les mots « à la demande du fournisseur » et « ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement » et la ponctuation de cette disposition prêtent à confusion. La nouvelle formulation devrait être la suivante : « §1^{er}. Toute coupure d'électricité réalisée ~~à la demande du fournisseur en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement,~~ ~~commise par le~~ du fournisseur oblige celui-ci à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le règlement technique. À défaut, le client peut recourir à l'application de l'article 25ter. L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du client final. »

Cette disposition vise à la mise en conformité légale d'une pratique existante.

- Article 31 quater

L'efficacité du SRME et la confiance des consommateurs dans l'action de celui-ci seraient accrues par l'obligation qu'auraient les fournisseurs d'informer le SRME des suites données à ses avis dans le cadre des articles 31bis et 31ter, dans un délai qui pourrait être de 60 jours calendrier à dater de l'envoi de ces avis.

- Article 33- clients protégés

La CWaPE partage la motivation d'ordre juridique visant à ne plus citer spécifiquement l'ensemble des catégories de clients protégés fédéraux et à ne faire désormais plus référence qu'aux seules dispositions légales et réglementaires adoptées par l'autorité fédérale.

Le régulateur régional souligne cependant que cette approche impose l'élaboration de documents d'information pédagogiques, régulièrement mis à jour, à l'usage des acteurs sociaux et des clients résidentiels leur permettant de vérifier s'ils peuvent d'une part bénéficier des mesures de protection particulières octroyées aux clients protégés et d'autre part les dispositions à prendre pour bénéficier du tarif social s'ils relèvent d'une des catégories de clients protégés exclusivement régionaux.

La CWaPE tient à formuler les remarques suivantes :

- Les points 2° et 4° du §1er concernent des catégories qui sont désormais reprises au niveau fédéral suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2009 des articles 3 à 11 de la loi programme du 27 avril 2007 ; il convient dès lors de les supprimer.
- Le point 5° introduit une nouvelle catégorie de clients protégés régionaux à savoir les clients bénéficiant du MàF revenu en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sur la base des tranches de revenu. La CWaPE a déjà formulé une remarque générale en préambule mais souhaite étayer sa position.

Le régulateur régional regrette que la nouvelle catégorie de clients protégés définie par le gouvernement ne soit pas uniquement conditionnée par une situation de défaut de paiement rencontrée par le client comme proposé dans son étude d'évaluation des mesures sociales et que le principe de la protection régionale conjoncturelle (PRC) n'ait pas été maintenu. Cette mesure qui avait rencontré l'adhésion des fournisseurs, GRD et associations sociales permettaient en outre de tenir compte d'une difficulté de paiement (éventuellement provisoire) rencontrée par un client. Cette adhésion est d'ailleurs explicitement reprise au point III 4.1 de l'étude d'évaluation partie 2 (CD-11k25-CWaPE) concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne, partie du document dans laquelle les différents points d'adhésion totale entre les différents acteurs sont mentionnés.

La CWaPE relève toutefois l'intérêt d'ajouter une catégorie de clients protégés tenant compte d'une part des revenus du ménage et d'autre part des difficultés financières que pourrait connaître un membre de ce ménage suite à des frais de soins de santé conséquents.

La CWaPE attire cependant l'attention du gouvernement sur les difficultés qui pourraient être rencontrées dès lors que l'octroi du tarif social est lié au fait que la personne bénéficie du MàF, et ce notamment par le fait qu'une année MàF ne peut être clôturée que deux ans après l'année calendrier concernée parce que les attestations de soins donnés peuvent encore être introduites jusqu'à deux ans après la prestation ! Elle attire également l'attention du gouvernement sur le fait que les revenus pris en considération pour l'octroi du MàF sont les revenus imposables de la troisième année précédent celle pour laquelle le droit au MàF est calculé. Il est dès lors envisageable que la situation de la personne ait totalement évolué depuis.

Enfin, la CWaPE s'interroge sur le commentaire de l'article qui précise qu' « *afin de tenir compte des réalités et du nombre personnes visées par les différentes tranches, le Gouvernement fixera la ou les tranches permettant au client d'être considéré comme clients protégés. Si les tranches afin de pouvoir bénéficier du MAF sont différentes des tranches afin de pouvoir bénéficier du tarif social, la CWaPE souligne le fait que la mise en œuvre d'une telle mesure risque encore d'aggraver les difficultés organisationnelles* ».

Si le Gouvernement devait cependant maintenir sa proposition, la CWaPE indique qu'il y aura lieu de préciser dans les arrêtés d'application les modalités d'octroi de cette nouvelle catégorie ainsi que les attestations nécessaires pour sa prise en considération. Il y aurait également lieu de préciser, dans les modalités d'octroi si une éventuelle application rétroactive du tarif social spécifique pourrait être envisageable et, dans la négative prévoir une date précise d'entrée en vigueur de son application.

Afin de rencontrer l'objectif du Gouvernement d'étendre les catégories de clients protégés régionaux sur base d'un critère lié au revenu, la CWaPE propose comme alternative de prendre comme référence un statut existant (BIM ou OMNIO) dans la mesure où la voie administrative sur base de preuves de revenus déjà disponibles est une mesure de nature à limiter les coûts de traitements administratifs des dossiers tant pour les acteurs que pour les ménages qui ne doivent pas multiplier les démarches envers différentes institutions. En outre, le recours à un de ces statuts évite de limiter le bénéfice de la mesure à la seule clientèle impactée par des soins de santé importants.

- En ce qui concerne le statut **OMNIO**, les revenus pris en compte sont les revenus bruts imposables (au sens de la réglementation relative à l'intervention majorée) de l'année précédente ; ce montant est augmenté par personne supplémentaire dans le ménage du demandeur. La situation du ménage est revue chaque année.

Pour une demande introduite en 2013, le plafond des revenus de l'année précédente du demandeur ne peuvent excéder 16.306,86 € éventuellement majoré des revenus de l'année précédente des personnes supplémentaires plafonnés à 3.018,84 €.

- En ce qui concerne le statut **BIM** (Bénéficiaire de l'intervention majorée), les bénéficiaires de l'intervention majorées sont les suivantes :
 - o les personnes qui appartiennent à une des catégories suivantes ont droit à une intervention majorée (sans condition de revenu) :
 - Percevoir un revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS
 - Percevoir une aide sociale octroyée par le CPAS
 - Percevoir une garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) ou une majoration de rente
 - Percevoir une allocation du Service public fédéral Sécurité sociale si vous êtes reconnu comme personne handicapée
 - Percevoir une allocation familiale majorée (bénéficiaire reconnu à 66 % au moins)
 - o les personnes qui appartiennent à l'une des catégories suivantes ont droit à l'intervention majorée si elles remplissent la condition de revenu. Les revenus bruts imposables du ménage de la personne qui souhaite bénéficier de l'intervention majorée ne peuvent pas dépasser un certain plafond maximum, augmenté d'un montant supplémentaire par personne à charge. Les personnes qui le souhaitent doivent compléter une déclaration sur l'honneur et la transmettre au bureau local de leur mutuelle.

- Être veuf(ve), invalide, pensionné(e) ou orphelin(e) (VIPO)
- Être reconnu(e) comme personne handicapée (sans perception d'allocations)
- Être chômeur(se) complet(ète) de longue durée
- Être inscrit(e) en qualité de résident et âgé(e) d'au moins 65 ans
- Être membre d'une communauté religieuse
- Être un ancien agent du secteur public ayant travaillé en Afrique
- Être un fonctionnaire mis en disponibilité
- Être bénéficiaire du Statut Omnio
- Être une famille monoparentale
- Être bénéficiaire d'une allocation de chauffage

Si un titulaire bénéficie d'une intervention majorée, alors cet avantage est également accordé aux personnes à sa charge.

Les conditions de revenu pour avoir droit à l'intervention majorée s'élèvent au 1^{er} décembre 2012 à 16.632,81 € pour le titulaire et à 3.079,19 € par personne à charge¹⁰.

Il convient de souligner que les personnes qui ont droit à une intervention majorée sans condition de revenus, à l'exception des seuls bénéficiaires de l'aide sociale, sont déjà reconnues clients protégés au sens de la réglementation existante.

Afin de rencontrer l'objectif du Gouvernement d'étendre les catégories de clients protégés régionaux sur base d'un critère de revenus tout en veillant à ce que la mesure puisse être mise en œuvre à un coût raisonnable, la CWaPE est d'avis que la prise en compte du statut OMNIO, dont la base est moins large que le statut BIM, serait de nature à répondre à cet objectif.

Cependant, la CWaPE n'est pas encore en mesure actuellement de déterminer avec précision le nombre de clients protégés additionnels que cela pourrait représenter. Il apparaît en effet qu'au 30 juin 2012, le nombre de personnes bénéficiant du statut OMNIO en Région wallonne étaient près de 86.000 (ce nombre comprenant les titulaires du droit ainsi que les personnes à leur charge) (source : INAMI - Service du contrôle administratif - Section contrôle et gestion des données d'accessibilité et archivage des données). Le tableau ci-après présente par catégories (en fonction de la qualité du titulaire) le nombre de titulaires du statut OMNIO sans prendre en compte les personnes à charge.

¹⁰ Les montants sont identiques pour le secteur public et le secteur privé

Situation au : 30-06-2012

Titulaire	Qualité de titulaire	Région wallonne
Titulaire	Etudiant	1
	Handicapé	230
	Indépendant actif	570
	Invalide	4.246
	Membre de communauté religieuse	4
	Non assuré	0
	Orphelin	3
	Pensionné	647
	Personne inscrite dans le Registre National	2.130
	Salarié actif	31.803
	Veuf/veuve	197
Total		39.831

Source : INAMI – Service du Contrôle administratif

Ce chiffre de 39.831 titulaires doit être comparé avec les 150.000 clients protégés (fédéraux + régionaux) identifiés à fin 2011 en électricité, sachant que ce dernier nombre de clients ne prend en considération que les seuls titulaires du contrat de fourniture et non les éventuelles personnes qui seraient à leur charge. De plus il est raisonnable de penser que certaines familles sous statut "OMNIO" bénéficient déjà à l'heure actuelle du statut de client protégé. A défaut d'informations et au vu du poids des différentes catégories de titulaires (voir tableau), la CWaPE estime qu'un maximum de 10 % de ces familles sont d'ores et déjà bénéficiaires du statut de client protégé.

Le recours à cette dernière proposition (statut OMNIO) permettrait aux personnes concernées de disposer annuellement d'une attestation octroyée par l'institution concernée et de bénéficier pendant un an de l'ensemble des mesures de protection octroyées aux clients précarisés et notamment du tarif social s'il est fourni par son GRD.

L'estimation du coût de l'octroi du tarif social aux clients dont question ci-avant est basée sur les hypothèses suivantes :

- un profil de consommation moyen de 3.500 kWh sur base annuelle (électricité) ;
- un profil de consommation moyen de 23.260 kWh sur base annuelle (gaz) ;
- le tarif social d'application en février 2013 ;
- le coût de la fourniture d'un client par le GRD (énergie, transport, distribution et surcharges) sur base des informations à disposition.

Il apparaît que la différence par client entre le coût de la fourniture par le GRD et le tarif social peut être estimée, compte tenu des hypothèses prises, à respectivement :

- 350 € en électricité ;
- 500 € en gaz.

Ainsi l'octroi du tarif social aux familles sous statut OMNIO pourrait s'élever à 12,6 Mios EUR par an pour l'électricité (36.000 clients protégés régionaux additionnels) et à 7,2 Mios EUR par an pour le gaz (14.400 clients protégés régionaux additionnels compte tenu du taux de pénétration du gaz en Région wallonne).

Il convient toutefois de noter que les montants énoncés ne visent que l'octroi du tarif social et ne prennent pas à ce stade en considération les coûts de gestion (facturation, recouvrement, ...) qu'engendrera un afflux de clients supplémentaires auprès des GRD. L'alimentation de ces clients par le GRD va impliquer tant un redimensionnement de son service clientèle (entre autres en ce qui concerne les processus de switching, facturation et recouvrement – voir à ce titre les hypothèses retenues dans l'étude d'évaluation phase II) qu'un accroissement des réductions de valeur compte tenu de l'hypothèse posée en terme d'impayés (20%). Le tableau ci-après reprend l'estimation de l'ensemble des coûts attendus pour le GRD suite à l'alimentation des familles disposant du statut « OMNIO » :

	Mios €
Coûts de service clientèle (personnel, printshop, call-center, infrastructure informatique)	2,00
Réductions de valeur (sur base hypothèse de 20 % d'impayés)	7,22
Coût de l'alimentation au tarif social des clients protégés régionaux (OMNIO)	19,80
Coût total résultant du transfert vers le GRD des clients protégés régionaux (OMNIO)	29,02

Il va sans dire que l'estimation des coûts liés à l'accroissement du nombre de clients protégés régionaux n'est pas propre au recours au statut OMNIO. Des coûts similaires, fonction notamment du nombre de clients concernés, seraient également à prendre en considération en cas d'octroi du statut de protégé régional aux personnes bénéficiant du « MAF ».

La CWaPE insiste également sur le fait que les revenus dont question dans les propositions formulées ci-avant sont les revenus imposables du client. L'octroi éventuel d'une protection particulière à un client qui disposerait de revenus imposables supérieurs au seuil choisi, mais dont le revenu "disponible", soit le revenu obtenu après déduction des impôts, charges sociales, et charges du ménage, serait jugé trop faible, pourrait, selon la CWaPE, déboucher sur l'octroi par le CPAS d'une protection régionale structurelle dans le cadre d'une guidance éducative de nature financière.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte comme suit :

«§1er. (Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 1°):

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un (centre public d'action sociale – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 5°) ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;

3° les consommateurs qui bénéficient du statut OMNIO §2. (Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 6°).

(... – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 7°) ».

- Article 33bis – dispositions à caractère social : clients protégés

La CWaPE est d'avis que le fait d'obtenir une protection régionale, doit entraîner un transfert automatique et inconditionnel du client protégé vers le GRD et son alimentation au tarif social. Il est également mentionné dans l'objet de l'étude d'évaluation des mesures sociales applicables en Région wallonne - partie 2 que : « *les rencontres bilatérales ont permis de constater que l'ensemble des acteurs du marché adhère aux principes d'amélioration mis en avant dans la section VII de l'étude du 13 octobre 2010, soit un renforcement des mécanismes de protection de la clientèle précarisée, ainsi qu'une amélioration de la procédure de défaut de paiement. Un consensus a également été constaté dans le principe de la mise en place d'un transfert systématique des clients protégés régionaux chez le GRD* »¹¹. Il convient également de souligner que cette procédure de transfert automatique constituait une des hypothèses de travail données à chaque acteur pour élaborer son projet d'amélioration de la procédure de défaut de paiement.¹²

Le maintien de la possibilité offerte à un client protégé régional de pouvoir choisir son fournisseur est de nature à limiter fortement la résolution de la problématique rencontrée actuellement, à savoir que de nombreux clients protégés régionaux restent alimentés par le fournisseur de leur choix à un tarif nettement supérieur au tarif social auquel ils ont droit, et ce par ignorance de leurs droits. Le régulateur régional souligne que des campagnes agressives de démarchages sont encore organisées parfois au détriment de clients protégés sous compteur à budget auparavant alimentés par le fournisseur social. En signant avec un fournisseur commercial, ces clients ne pourront plus bénéficier des mécanismes mis en place en vue d'assurer une fourniture minimale garantie en gaz et en électricité en période hivernale (notamment la possibilité de pouvoir demander une carte gaz ou de bénéficier de la fourniture minimale garantie). Les clients protégés exclusivement régionaux ne pourront plus bénéficier du tarif social.

La CWaPE attire également l'attention sur le fait que compte tenu des remarques formulées dans le cadre de l'examen de l'article 33, la référence aux clients protégés exclusivement régionaux devrait être modifiée.

La CWaPE souligne également que pour respecter totalement le principe du transfert automatique et inconditionnel envisagé, il convient d'envisager dans la disposition l'hypothèse du client non protégé, disposant d'un compteur à budget et fourni par un fournisseur commercial qui acquiert ultérieurement la qualité de client protégé. La CWaPE propose de compléter la disposition comme suit : « *Le gestionnaire de réseau fournit également tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé* ».

¹¹ Etude d'évaluation CD-11k25-CWaPE, p. 3

¹² Idem, p.8

Comparativement à l'estimation du coût de l'extension du statut de client protégé aux titulaires de statut OMNIO, la CWaPE a évalué le coût du transfert automatique des clients protégés régionaux actuellement alimentés par les fournisseurs commerciaux (soit un total de 6.300 clients électricité et 3.100 clients en gaz – chiffres à fin trimestre 3 de 2012) :

	Mios €
Coûts de service clientèle (personnel, printshop, call-center, infrastructure informatique)	0,65
Réductions de valeur (sur base hypothèse de 20 % d'impayés)	1,38
Coût de l'alimentation au tarif social des clients protégés régionaux	3,76
Coût total résultant du transfert vers le GRD des clients protégés régionaux	5,79

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 33*bis* comme suit :

(Art. 33bis.

Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1^{er}, 2° et 3° et § 2. Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1^{er} 1° lorsque le client le demande.

Le gestionnaire de réseau fournit tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé.

Le transfert du client protégé vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation.

- Article 33ter – dispositions à caractère social : clients protégés

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

- « En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable »

La CWaPE relève que désormais un plan de paiement raisonnable devra être systématiquement proposé au client lors de la mise en demeure et que cette obligation mise à charge du fournisseur devra bénéficier à l'ensemble des clients.

La CWaPE est favorable à ce que des mesures soient prises afin d'éviter le placement parfois trop rapide et inapproprié du compteur à budget (un certain nombre de compteurs à budget sont en effet désactivés très rapidement après leur mise en service car le client a apuré ses dettes), et de favoriser la recherche d'une solution concertée entre le client en difficulté de paiement et son fournisseur. La CWaPE estime qu'afin de veiller à une bonne efficacité de la mesure notamment au bénéfice des clients les plus vulnérables, il conviendra d'imposer au fournisseur d'assurer l'information adéquate de son client et notamment de prévoir une mention explicite à insérer dans le courrier de mise en demeure informant le client qu'il peut s'adresser au CPAS pour négocier le plan de paiement.

Aussi, la CWaPE propose de compléter l'alinéa 1 de l'article 33ter comme suit :

« En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. »

A cet égard, la CWaPE rappelle que les fournisseurs avaient fait part d'un certain nombre de remarques relativement aux plans de paiement et notamment que :

- *« Un plan de paiement découle entièrement de la relation contractuelle et de la liberté commerciale entre un fournisseur et son client. Aucune règle stricte ne peut être mise en application, chaque cas étant différent ».*
- *« Le fournisseur risque de se voir proposer des plans de paiement qui ne répondent plus aux exigences de bonne gestion de ses créances ».*
- *« Aucune ingérence dans des décisions purement commerciales et contractuelles ne peut être introduite. Par contre, ce qui est acquis, c'est l'engagement des fournisseurs de proposer des plans de paiement de manière systématique et d'avoir des conditions plus souples lorsque le CPAS intervient ».*

La CWaPE est cependant d'avis que la mise en place d'obligations de service public à charge des fournisseurs qui prévoient des mesures d'encadrement pour la négociation de plans de paiement, telles que par exemple la mise en place d'une CLE-fournisseurs, s'inscrit dans la ligne de la directive européenne et n'est pas de nature à entraver le droit commercial régissant les relations contractuelles entre le fournisseur et son client dans la mesure où ces mesures concernent une clientèle vulnérable (à savoir les clients protégés ou les clients qui demandent l'aide du CPAS pour négocier le plan de paiement).

En conséquence le régulateur régional souligne qu'il est nécessaire de déterminer des balises pour permettre ensuite à la CLE de se prononcer sur le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement et de définir les modalités d'intervention du CPAS ; la CWaPE propose de compléter l'alinéa 1 de l'article 33ter comme suit : *« Après avis de la CWaPE, le gouvernement définit les critères qualifiant le plan de paiement de raisonnable et établit la procédure d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement ».*

- *« En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable , ou à la demande du client, le gestionnaire de réseau de distribution place chez ce client un compteur à budget.. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois.*

Le Gouvernement précise les conditions de placement du compteur à budget en cas de problème de santé du client »

La CWaPE souligne qu'il est indispensable d'une part de clarifier les différentes situations pouvant conduire à la demande de placement du compteur à budget et d'autre part de préciser des modalités de mise en œuvre de ces différentes situations de manière à ne pas pénaliser la suite de la procédure tenant compte qu'un des objectifs visés dans les mesures de protection sociale est de limiter le montant de la dette.

De plus, la CWaPE tient à souligner qu'à ce stade de la procédure (soit la mise en demeure et l'octroi d'un plan de paiement) le client n'est pas encore de facto en défaut de paiement mais bien en difficulté de paiement. C'est d'ailleurs le terme utilisé à l'article 34 bis relatif aux obligations de service public à charge des fournisseurs.

Aussi, la CWaPE propose de modifier la disposition comme suit : « *Si le client en difficulté de paiement ne prend pas contact avec son fournisseur ou le CPAS dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement ou s'il ne respecte pas le plan de paiement raisonnable en ne payant pas une échéance,...* ».

Dans un souci de clarification des rôles de chacun des intervenants, la CWaPE suggère également de préciser que la demande de placement du compteur à budget est formulée par le fournisseur et propose dès lors de modifier la première phrase du second alinéa comme suit : « *Si le client en difficulté de paiement ne prend pas contact avec son fournisseur ou le CPAS dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement, ou s'il ne respecte pas le plan de paiement raisonnable en ne payant pas une échéance, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé...* ».

En ce qui concerne la problématique de la fourniture minimale garantie octroyée au client protégé pendant une période de six mois et la procédure mise en place pour déclarer ce client en défaut récurrent de paiement dès lors que ce dernier n'a bénéficié uniquement que de la fourniture minimale garantie pendant six mois, la CWaPE rappelle les difficultés concrètes de mise en œuvre de ce processus dès son entrée en vigueur et l'accord de marché conclu dès 2006 avec les acteurs qui préconisait que le client protégé en défaut de paiement qui se voit placer un compteur à budget soit alimenté dès ce moment par son GRD. La CWaPE estime qu'il convient de donner la base juridique appropriée à cette situation de fait et souligne que cette procédure est déjà appliquée dans le cadre de la fourniture de gaz. La CWaPE propose dès lors de compléter le second alinéa de l'article 33ter comme suit : « *Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son GRD dès le placement du compteur à budget ou dès l'activation de ce compteur* ».

La CWaPE rappelle également qu'il conviendra d'être attentif dans le cadre de l'adoption des arrêtés d'exécution du présent décret à la nécessité de déterminer une méthode qui donnera aux gestionnaires de réseau les moyens de déclarer le client en défaut récurrent de paiement au terme des 6 mois de consommation sous fourniture minimale garantie et de saisir la CLE dans des délais raisonnables tout en sauvegardant le principe de protection du client tel que voulu par le législateur. Un travail de concertation avec les CPAS et les GRD a déjà été réalisé à ce sujet et une procédure a été formalisée dans le cadre d'une ligne directrice adoptée le 7 décembre 2012¹³.

- « *Le Gouvernement précise les conditions de placement du compteur à budget en cas de problème de santé du client* »

Cette disposition doit également être examinée au regard des dispositions prévues d'une part à l'article 34, 3°, c du projet de décret consolidé qui stipule que « *sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques ou médicales, le GRD est tenu d'assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéas 2 et 3* », et d'autre part à l'article 34bis, 4°, c du projet de décret consolidé qui stipule que « *dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, en cas d'impossibilité temporaire de placement liée à la situation du client, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie* ».

La CWaPE constate que dans les deux autres dispositions mentionnées, il est explicitement fait référence à une impossibilité de placement « *pour raisons techniques ou médicales* », la notion de raison médicale étant par ailleurs limitée à « *des raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique* » dans l'article 34bis, 4°, c. Dans un souci de cohérence, il conviendrait de modifier le 3^e alinéa de l'article 33ter et de proposer que le Gouvernement définisse les raisons techniques ou médicales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget. Il résulte en effet des expériences rencontrées sur le terrain que limiter la notion de raison médicale aux seules raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique serait trop restrictif ; des personnes présentant de sérieuses difficultés à se déplacer, suite à un handicap ou à une maladie grave, peuvent en effet être confrontées à des difficultés majeures pour procéder au rechargement de leur carte (recours indispensable à l'intervention d'un tiers et problèmes pour réagir en situation d'urgence). D'autre part, il semble à la CWaPE qu'il est également nécessaire d'y intégrer les raisons structurelles ou relevant du domaine social rendant difficile voire impossible le placement et/ou l'utilisation d'un compteur à budget (chauffage collectif, difficulté à se déplacer...). Relativement aux raisons sociales évoquées ci-avant, il s'agirait pour le gestionnaire de réseau, suite à un constat de situations sociales particulières en matière de précarité et/ou de performance énergétique du bâtiment, d'être habilité, après concertation avec le CPAS, à considérer que la procédure lancée par le fournisseur est inadaptée.

¹³ Ligne directrice relative à la méthode de détermination de la qualification en défaut récurrent de paiement pour les clients protégés ayant bénéficié de la fourniture minimale garantie et le recours éventuel en CLE (CD-12k03-CWaPE)

De plus, la CWaPE est d'avis, qu'outre la définition des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget, il serait opportun que le Gouvernement détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.

La CWaPE propose dès lors de modifier le 3^e alinéa de l'article 33ter comme suit : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées* ».

A cet égard, la CWaPE rappelle qu'une réflexion avait été menée avec les acteurs lors des concertations préalables à la rédaction de son Etude d'évaluation - partie 2 (Etude CD-11k07-CWaPE) quant à la procédure à mettre en œuvre et au rôle à confier aux gestionnaires de réseau en cas d'impossibilité technique, structurelle ou sociale à placer le compteur à budget.

- « *En cas de contestation écrite notifiée au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget* »

La CWaPE relève que cette mission confiée au gestionnaire de réseau avait été identifiée dans l'étude CD-11k07-CWaPE susmentionnée comme l'une des actions relevant de la mission de facilitateur de marché que pourrait remplir le GRD pour diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget. Ce point avait par ailleurs recueilli l'accord de l'ensemble des acteurs de terrains lors des concertations organisées préalablement à l'élaboration de l'étude.

Dans le cadre de cette étude, il était proposé que la mission de facilitateur puisse permettre aux GRD de disposer de l'autorité nécessaire pour suspendre voire annuler certains scénarii comme, par exemple, la procédure de défaut de paiement, la procédure de pose d'un compteur à budget, ou la procédure de déménagement problématique, pour pouvoir tenir compte d'une contestation formelle émise par le client, d'une situation à régulariser, ou d'une situation relevant du domaine social. Afin de mieux répondre aux difficultés concrètes rencontrées sur le terrain, la CWaPE reste favorable à la proposition visant à confier aux GRD une mission de facilitateur plus large que la mission actuellement prévue dans le projet de décret. Cette nouvelle mission à confier aux GRD devra être formalisée via l'imposition à charge des GRD d'une nouvelle obligation de service public au travers d'une modification de l'article 34 du décret (voir infra).

Par ailleurs la CWaPE propose également que la procédure de contestation puisse être notifiée au gestionnaire de réseau par le CPAS.

La CWaPE tient aussi à attirer l'attention sur la nécessité de préciser le champ d'application de la procédure de contestation. Le Gouvernement devra notamment définir le délai d'introduction de la contestation, le délai de traitement par le GRD et par le fournisseur si ce dernier est impliqué dans la contestation, le formalisme nécessaire, les missions du GRD, le formalisme de clôture de la mission ainsi que les alternatives envisageables en fonction de la situation rencontrée.

Enfin la CWaPE relève que dans la partie V de son étude d'évaluation CD-11K25 relative aux modalités d'exécution des principes généraux proposés par le décret, certains éléments relatifs à la procédure de défaut de paiement faisant l'objet d'un consensus auprès de la plupart des intervenants des groupes de travail avaient été identifiés en vue d'être modalisés dans le décret pour ensuite être intégrés dans un arrêté. Il s'agissait notamment :

- du seuil minimal de dette à définir afin qu'une demande de placement puisse être lancée par un fournisseur ;
- du calcul de la dette réelle qui pourrait être réclamé par le client à n'importe quel moment de la procédure de défaut de paiement par le client.

La CWaPE estime raisonnablement que les nouvelles mesures proposées dans le cadre du présent projet de décret devraient être de nature à permettre tant une réduction du nombre de demandes de placement de compteurs à budget que de répondre aux deux considérations évoquées ci-avant. Ces nouvelles mesures concernées visent notamment :

- la possibilité, sur base d'un index transmis par le client et validé par le GRD, d'obtenir une adaptation de la facture d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois ;
- la procédure de proposition et d'établissement d'un plan de paiement raisonnable par le fournisseur avec l'aide éventuelle du CPAS ;
- la procédure de contestation d'une demande de placement d'un compteur à budget.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 33*bis* comme suit :

« Art. 33*ter*

En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable. Après avis de la CWaPE, le gouvernement définit les critères qualifiant le plan de paiement de raisonnable et établit la procédure d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement.

Si le client en difficulté de paiement ne prend pas contact avec son fournisseur ou le CPAS *dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement*, ou s'il ne respecte pas le plan de paiement raisonnable en ne payant pas *une échéance*, ou à la demande du client, *le fournisseur demande au* gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. *Le client protégé est alimenté par son GRD dès le placement du compteur à budget ou dès l'activation de ce compteur.*

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions de placement du compteur à budget et définit *les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher son placement et détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.*

En cas de contestation écrite notifiée au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client *ou par le CPAS*, ou lorsque le GRD, dans le cadre de son rôle de facilitateur de marché constate que la procédure n'est pas adéquate, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise *le champ d'application et la procédure de contestation du placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.*

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33 quater, §2,2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé (Décret du 17 juillet 2008, art. 52) »

- Article 33quater – dispositions à caractère social : Commissions locales pour l'énergie

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

- « §1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:
 - 1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;
 - 2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;
 - 3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client. »

La CWaPE souligne que dans le cadre des CLE, au regard de leur champ d'application, et compte tenu que tous les clients protégés devraient être désormais alimentés par le GRD dès le placement du compteur à budget, le GRD devrait principalement intervenir en tant que fournisseur social du client. La CWaPE s'interroge dès lors sur les motivations de la modification proposée, à savoir « *excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client* » alors que la présence du GRD est requise pour permettre à la CLE de pouvoir exercer correctement sa mission.

Par ailleurs, la CWaPE attire également l'attention sur le fait que la présence du fournisseur commercial serait également requise dès lors que la CLE se réunit pour se prononcer sur la proposition d'un plan de paiement raisonnable formulée par un fournisseur commercial.

Enfin, la CWaPE souligne qu'il convient également de préciser la composition de la CLE lorsque celle-ci se réunit dès lors qu'il y a impossibilité de placer un compteur à budget.

Si au regard du rôle assuré par chacun des acteurs, la présence d'un représentant du fournisseur commercial n'était pas envisagée dans les dispositions actuellement en vigueur, la mise en place d'une « CLE fournisseur » et d'une « CLE pour impossibilité de placer un compteur à budget » requiert cette présence dans la mesure où la décision de la CLE aura essentiellement un impact sur le fournisseur que ce soit en ce qui concerne les modalités retenues pour le plan de paiement raisonnable (montant mensuel et/ou durée du plan) ou la procédure alternative retenue si le placement du compteur à budget est impossible (maintien du contrat, plan de paiement éventuel...).

La CWaPE propose dès lors de modifier le §1^{er} comme suit :

« §1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du fournisseur social à l'exception

- des réunions organisées dans le cadre du §2,3° pour lesquelles c'est un représentant du fournisseur commercial qui participe excepté si le client est alimenté par le fournisseur social*
- des réunions organisées dans le cadre du §2,4°¹⁴ pour lesquelles ce sont un représentant du gestionnaire de réseau et un représentant du fournisseur commercial qui participeront, excepté si le client est alimenté par le fournisseur social. »*

- *« §2. La commission est convoquée à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment:*

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable.

¹⁴ Le point §2,4° étant précisé ci-après.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours. »

En ce qui concerne le point 1° du §2, et notamment le fait de demander au CPAS d'assurer la guidance sociale énergétique (dénommée ci-après GSE) du client en cas de décision du maintien de la fourniture, la CWaPE rappelle les arguments énoncés au point 4.1.2 de la section VI de son étude d'évaluation des mesures sociales du 13 octobre 2010 qui indique que le régulateur régional est d'avis qu'il est plus opportun de traiter les difficultés énergétiques dans leur globalité et préconise une articulation étroite, tant au niveau des moyens que de l'information, entre GSE et les plans d'action prioritaire en matière d'énergie. La CWaPE est également d'avis qu'une réflexion sur le financement structurel du dispositif doit être menée afin de permettre la réalisation des objectifs attendus pour la protection des clients vulnérables.

Par ailleurs, la CWaPE tient à souligner que la guidance sociale énergétique, telle qu'elle est définie par les décrets wallons, s'inscrit en contradiction avec la Loi organique des CPAS qui prévoit qu'un suivi en GSE doit être décidé par le Conseil de l'Action sociale et nécessite un accord entre le CPAS et le client.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article comme suit :

« En cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement. En fonction de la situation du client concerné, le C.P.A.S. peut lui proposer d'assurer une guidance sociale énergétique. »

En ce qui concerne le point 3° du §2, la CWaPE comprend que désormais la CLE pourra être saisie par tout client résidentiel qui conteste le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement formulée par le fournisseur et tient à souligner que cette procédure est non seulement susceptible d'engendrer une surcharge importante pour les CLE mais également de perturber de manière sensible le déroulement de la procédure de déclaration en défaut de paiement.

La CWaPE estime également utile de rappeler que la proposition d'organiser une « CLE fournisseur » formulée dans son Etude CD-11k07-CWaPE susmentionnée avait été envisagée dans le cadre de la PRC et uniquement si la négociation du plan de paiement assistée par le CPAS avait échoué. Le CPAS pouvait alors saisir une CLE-fournisseurs trimestrielle qui aurait été amenée à statuer sur le plan de paiement applicable. Cette proposition pouvait être discutée par les fournisseurs « sous réserve de modalités pratiques clairement définies visant à préserver l'ensemble des acteurs de toute dérive éventuelle » et dans le respect de la relation contractuelle et de la liberté commerciale entre un fournisseur et son client.

La CWaPE est d'avis que la mise en place d'obligations de service public à charge des fournisseurs qui prévoient des mesures d'encadrement pour la négociation de plans de paiement, telles que par exemple la mise en place d'une CLE-fournisseurs, s'inscrit dans la ligne de la directive européenne et n'est pas de nature à entraver le droit commercial régissant les relations contractuelles entre le fournisseur et son client dans la mesure où ces mesures concernent une clientèle vulnérable (à savoir les clients protégés ou les clients qui demandent l'aide du CPAS pour négocier le plan de paiement). Dès lors, la CWaPE propose de modifier la disposition en limitant son champ d'application comme suit : « 3° *sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS* ».

Il convient en outre de prévoir l'organisation de la CLE dès lors qu'il y a une impossibilité de placer le compteur à budget. La CWaPE propose d'insérer un point 4° dans le §2, rédigé comme suit : « *sur les mesures à prendre dès lors qu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales* ».

Dans le troisième alinéa du §2, le terme « *jours* » doit être inséré entre les mots « *au moins quinze* » et « *avant la tenue* ».

En cohérence avec les remarques formulées quant à la composition des CLE, la CWaPE propose de modifier le dernier alinéa comme suit : « *La décision rendue dans le cadre des CLE est notifiée au client et aux participants à la réunion de la CLE dans les 7 jours* ».

- « *§3. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée* »

Conformément à la proposition formulée dans le cadre de l'examen de l'article 33ter, la CWaPE propose de *supprimer les termes « la notion de plan de paiement raisonnable ainsi que les modalités et »*.

- « *§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée* »

Au regard de la modification apportée à la première phrase du §2, il convient également de demander aux fournisseurs d'adresser à la CWaPE le même rapport que les gestionnaires de réseaux en ce qui concerne uniquement les CLE fournisseurs auxquelles les GRD ne participent pas.

La CWaPE propose dès lors d'insérer les termes « *et les fournisseurs* » après les mots « *gestionnaires de réseaux* » dans la première phrase du §4.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 33quater comme suit :

« Art. 33quater.

§1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du fournisseur social à l'exception

- des réunions organisées dans le cadre du §2,3° pour lesquelles c'est un représentant du fournisseur commercial qui participe excepté si le client n'est pas alimenté par le fournisseur social.*
- des réunions organisées dans le cadre du §2,4¹⁵ pour lesquelles ce sont un représentant du gestionnaire de réseau et un représentant du fournisseur commercial qui participeront, sauf si le client est alimenté par le fournisseur social,*

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le Président du Conseil est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§2. La commission est convoquée à l'initiative du gestionnaire de réseau, du fournisseur, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment:

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, « En cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement. En fonction de la situation du client concerné, le C.P.A.S. peut lui proposer d'assurer une guidance sociale énergétique.

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS

4° sur les mesures à prendre dès lors qu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement.

La décision rendue dans le cadre des CLE est notifiée au client et aux participants à la réunion de la CLE dans les 7 jours.

¹⁵ Le point §2,4° étant précisé ci-après.

~~§3. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.~~

§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux *et les fournisseurs* adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

§ 6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. »

- Article 33quinquies– dispositions à caractère social : guidance sociale énergétique

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points ci-après.

Conformément aux remarques déjà formulées précédemment dans l'avis à ce propos, la CWaPE suggère de modifier l'article 33 quinquies comme suit :

« Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée à des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement aux clients protégés.

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique ainsi que son mode de financement ».

- Article 34 – obligations de service public

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

- « 2° - d) *respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de demande de raccordement ou de modification du raccordement;*
e) *respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, en matière de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque GRD au regard de ces objectifs »*

La CWaPE considère que ces deux dispositions qui abordent la thématique des objectifs de performance des gestionnaires de réseau pourraient être simplifiés et améliorés. La CWaPE suggère de prévoir la possibilité d'une publication pour tous les domaines d'activités cités aux points d) et e). Dans son état actuel, le décret ne permettait pas de publier de performances relatives à la gestion des raccordements ou au placement de compteur à budget. Ces domaines concernent pourtant directement les utilisateurs de réseau ou les fournisseurs d'énergie.

Enfin, considérant que des événements inattendus ou hors de contrôle du gestionnaire de réseau peuvent se produire et éventuellement mettre à mal la crédibilité des performances publiées, la CWaPE suggère également à l'auteur du projet de lui laisser une marge d'appréciation quant à cette publication.

Par ailleurs, afin de veiller au suivi des délais de placement des compteurs à budget notamment au regard de la nouvelle obligation de service public dont question à l'article 34, 3° c), il convient de compléter le point 2° d) par les termes *« en ce compris le placement des compteurs à budget »*. Dans ce cadre il conviendra de d'identifier les moyens d'opérer un monitoring régulier des délais de placement des compteurs à budget. Ce monitoring, à définir par la CWaPE en concertation avec les GRD, devrait idéalement être réalisé par GRD et sur base mensuelle.

Les deux dispositions susvisées pourraient être synthétisées de la manière suivante :

d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de gestion des raccordements, en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque GRD au regard de ces objectifs;

- « 2° - i) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois »

La CWaPE se réfère ici à la remarque formulée dans le cadre de l'examen de l'art. 26,§4 supra qui visait à adapter l'article de la manière suivante : « valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois à des fins d'information, de facturation ou d'adaptations des acomptes ».

La CWaPE propose de compléter les OSP à charge des GRD en matière de service aux utilisateurs par la disposition suivante : « 2° -k) assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice ».

La CWaPE propose d'ajouter une nouvelle obligation de service public à charge des GRD afin de formaliser la nouvelle mission de facilitateur de marché qui leur serait confiée. Ce rôle de facilitateur de marché est créé dans le cadre du présent décret et les modalités d'exécution seront précisées par le Gouvernement après avis de la CWaPE.

Le rôle de facilitateur de marché doit offrir au GRD la possibilité de suspendre ou d'annuler certains scénarii ou actes techniques comme par exemple la pose de compteur à budget ou la procédure de déménagement problématique pour pouvoir tenir compte d'une contestation formelle émise par le client ou son CPAS, ou d'appréhender rapidement des situations qui nécessitent de changer un scénario lancé par un fournisseur car il se révélerait inadapté.

Les modalités d'exécution pourraient concerner notamment :

- les obligations des GRD dans le cadre du suivi et du contrôle des contestations introduites par les clients relatives à une procédure de placement de compteur à budget (article 33 ter du décret) ;
- les obligations du GRD dans le cadre du suivi de situations à régulariser lorsque le scénario lancé par le fournisseur lui semble inadéquat.

Il conviendrait toutefois de distinguer d'une part, les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales énoncées dans l'article 33 ter du présent décret susceptibles de suspendre la procédure de placement de compteur à budget et dont le suivi serait décidé en CLE, et d'autre part les autres raisons qui pourraient le cas échéant être invoquées par le GRD pour suspendre, annuler ou modifier un scénario lancé par un fournisseur :

1) Contestation formelle du client jugée fondée par le GRD (cfr. Article 33 ter du décret)

Dans ce cadre une procédure doit être mise au point qui, sans préjudice des missions assurées par le SRME en matière d'introduction et de traitement des plaintes, établira les missions des GRD et détaillera la procédure à mettre en place. Le Gouvernement devra notamment définir le délai d'introduction de la contestation, le délai de traitement du suivi par le GRD et par le fournisseur si ce dernier est impliqué dans la contestation, le formalisme nécessaire, les missions du GRD, le formalisme de clôture de la mission.

2) Situations à régulariser

Il s'agirait principalement pour le GRD de suspendre ou stopper une procédure de placement de compteur à budget ou de MOZA lancée et qui n'est plus adaptée avec la situation telle qu'elle a été constatée lors d'une visite du GRD.

Ainsi le GRD serait notamment habilité à suspendre, voire annuler une procédure de placement de CàB lorsqu'il suspecte que le logement dans lequel le compteur à budget doit être placé est vide ou occupé par un client différent de celui pour lequel le compteur à budget est demandé ou encore lorsqu'il doit être placé chez un client qui n'est pas un client résidentiel au sens du décret.

Ces différentes missions de facilitateur de marché nécessitent de dresser des critères particuliers qui balisent les missions de manière à respecter les droits et devoirs des différents intervenants que sont les fournisseurs, les clients et les GRD eux-mêmes.

La CWaPE propose que les procédures d'intervention du facilitateur de marché soient fixées par le Gouvernement dans un arrêté d'exécution et que la rédaction d'un « Code du facilitateur de marché » soit confiée à la CWaPE. Ce code établirait certaines procédures pratiques et documents nécessités par les différentes missions du facilitateur de marché. Il serait rédigé en concertation avec les différents intervenants du marché.

- « 3°- b) assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité aux clients protégés »

La CWaPE est d'avis qu'il ne devrait pas avoir lieu de faire une différence entre les différentes catégories de clients protégés quant au tarif social qui leur est facturé. Plus précisément, il apparaît que les clients protégés exclusivement régionaux ne sont actuellement pas en mesure de bénéficier, au même titre que les clients protégés fédéraux, de l'exonération du paiement de la cotisation sur l'énergie. Une différence de traitement existe dès lors, quant au prix appliqué au titre de tarif social, entre un client protégé fédéral et un client protégé exclusivement régional alors qu'ils sont tous deux alimentés par leur GRD. En conséquence la CWaPE considère que l'éventuelle différence de prix, dans le cadre de l'application du tarif social, en défaveur du client protégé exclusivement régional comparativement à la facture d'un client protégé fédéral devrait être mise à charge du GRD au titre d'obligation de service public de manière à mettre fin à la différence de traitement observée actuellement.

Afin d'évaluer le coût de cette nouvelle obligation de service public à charge des GRD, la CWaPE s'est basée sur les hypothèses suivantes :

- la cotisation sur l'énergie s'élève respectivement à 2,3096 €/MWh en électricité et à 1,1966 €/MWh en gaz ;
- un profil de consommation moyen de 3.500 kWh sur base annuelle (électricité) ;
- un profil de consommation moyen de 23.260 kWh sur base annuelle (gaz) ;
- un nombre de clients protégés régionaux électricité de 42.300 et de clients protégés régionaux gaz de 17.500 (liés à l'extension au statut OMNIO et liés au transfert automatique des protégés régionaux actuellement alimentés par des fournisseurs commerciaux).

Compte tenu des hypothèses posées, le coût de la mesure s'élèverait sur base annuelle à 342.000 € en électricité et à 487.000 € en gaz.

Aussi la CWaPE propose de compléter le texte de l'article 34 3° b) comme suit :

« 3° - b) assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité aux clients protégés ; l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du GRD ; »

- *« 3° - c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques ou médicales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3 »*

La CWaPE considère que les grands principes à respecter dans la détermination des situations dites d'impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales seront à définir par le Gouvernement après avis de la CWaPE et qu'il appartiendra ensuite au GRD, dans son rôle de facilitateur de marché, de confirmer ou non l'impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales conformément aux balises déterminées.

Dans un souci de cohérence avec les propositions d'adaptation de l'article 33 ter alinéa 3, la CWaPE propose de modifier le texte de l'article 34 3° c) comme suit :

« 3° - c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques, médicales structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3 ; »

- « 3° - d) assurer, à titre temporaire et dans les cas spécifiquement prévus par le Gouvernement après avis de la CWaPE, la fourniture des clients finals qui se retrouvent provisoirement sans contrat de fourniture »

Il apparaît à la CWaPE que la suppression de la partie de phrase « *ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu* » ne saurait viser que le placement « tardif » (au-delà du délai légal) d'un compteur à budget qui entraînait en l'état actuel de la législation une suspension temporaire du contrat de fourniture jusqu'à la finalisation de la procédure de placement (placement, abandon voire annulation de la procédure).

Le dépassement du délai légal imposé peut s'expliquer par la difficulté de la gestion du respect du délai par le GRD en regard de l'attitude peu prévisible du client qui peut décider de rembourser sa dette à tout moment et donc d'annuler la procédure, ou de prendre un rendez-vous pour le placement et de ne pas respecter le rendez-vous, ou encore de refuser l'accès à son domicile. Cette difficulté peut le cas échéant encore être accentuée par l'irrégularité parfois constatée dans le nombre de demandes de placement transmises mensuellement par les fournisseurs.

Cette disposition est à l'origine d'une augmentation importante de certains coûts OSP à charge des GRD depuis son instauration en 2008. La problématique de la suspension du contrat entraîne de grandes difficultés organisationnelles principalement chez le GRD, ainsi qu'une incompréhension majeure chez le client, avec pour conséquence un montant élevé de factures irrécouvrables.

En conséquence, la suppression de la fourniture temporaire par le GRD (« fournisseur X ») dans ce cas de figure avait fait l'objet, dans le cadre des concertations menées par la CWaPE dans le courant de l'année 2011 relativement à la seconde partie de l'étude d'évaluation des mesures sociales en Région wallonne, d'une proposition commune des GRD et des fournisseurs. Plus précisément la proposition visait à modifier la procédure de placement de compteur à budget de façon à supprimer le recours à la fourniture X tout en instaurant le principe d'une intervention forfaitaire destinée à couvrir les frais de fourniture encourus, intervention versée aux fournisseurs par les GRD pour tout dépassement du délai nominal de placement d'un compteur à budget, et moyennant un monitoring des délais de placement d'un compteur à budget. Cette proposition avait obtenu l'adhésion des différents acteurs, adhésion d'ailleurs explicitement reprise au point III 4.1 de l'étude d'évaluation partie 2 (CD-11k25-CWaPE) concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne, partie du document dans laquelle les différents points d'adhésion totale entre les différents acteurs sont mentionnés.

La CWaPE est d'avis que la proposition introduite par les GRD et les fournisseurs permet de résoudre les difficultés actuelles générées par la suspension temporaire du contrat de fourniture entre le fournisseur et son client dans le cas où le GRD dépasse le délai légal prévu à l'article 31 de l'AGW OSP ELEC et à l'article 34 de l'AGW OSP GAZ. Pour mémoire, ces difficultés sont de nature organisationnelle et ont un impact budgétaire très élevé.

Ainsi, dans la section IV de son étude CD-11k25-CWaPE, la CWaPE avait, suite notamment à des rencontres bilatérales avec les GRD, déjà fait part de son avis favorable par rapport au mécanisme proposé et quant au fait de reconnaître cette « intervention forfaitaire destinée à couvrir les frais de fourniture encourus » comme une obligation de service public, pour autant qu'elle soit encadrée et accompagnée des éléments suivants :

- o les délais de placement doivent être monitorés mensuellement par GRD et par énergie;
- o l'optimisation de la procédure de placement de placement est reconnue comme un objectif de performance selon l'article 34 2° d) du décret électricité suivant des modalités à définir dans le cadre du développement des KPI GRD ;
- o les scenarii concernant les déménagements problématiques détectés avant le terme du délai légal et concernant les demandes de placement de CàB pour des clients qui ne sont pas déclarés en défaut de paiement, doivent être exclus de l'indemnisation, et leur occurrence doit être monitorée.

En outre, la CWaPE est d'avis qu'une bonne application de la mesure proposée impose une adaptation du délai légal de placement des CàB prévu dans les AGW OSP ELEC et GAZ de manière à permettre aux GRD d'être en mesure de le respecter en moyenne. L'intervention forfaitaire ne serait dès lors nécessitée que dans les cas imprévisibles (mais récurrents) d'augmentations importantes du nombre de demandes de placement ou d'une allocation insuffisante de moyens, notamment humains, dans le chef des GRD.

L'estimation des coûts liés à l'abandon du fournisseur X dans le cadre des placements des compteurs à budget est reprise ci-après.

Comme déjà précisé dans l'étude d'évaluation concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne (CD-11k25-CWaPE), la CWaPE rappelle que la suppression de la fourniture X permettra de réaliser de substantielles économies tant au niveau du service clientèle du GRD (les clients concernés restant dorénavant alimentés par leur fourniture commerciale) qu'au niveau des réductions de valeur. C'est d'ailleurs sur ce dernier aspect que les économies devraient être les plus importantes au vu des taux d'impayés constatés sur les factures relatives à la fourniture X.

D'autre part, le versement de l'indemnité au fournisseur va générer un coût pour le GRD, coût d'autant plus important que le délai moyen de placement sera élevé par rapport au délai de placement imposé dans la réglementation. Il va sans dire que ce délai moyen se devra d'être suivi très régulièrement de manière à réduire tant que possible le montant des indemnités à verser aux fournisseurs.

Le tableau ci-dessous reprend une estimation des coûts et des économies attendus suite à l'abandon du passage en fournisseur X :

	Mios €
Coûts de gestion des clients X(personnel, coûts indirects, réductions de valeur)	- 16,20
Montant de l'indemnité à verser aux fournisseurs	+ 8,10
Economie totale résultant de l'abandon du passage en fournisseur X	- 8,10

L'impact de cette mesure pourra varier sensiblement en fonction de l'ampleur de la réduction des demandes de pose de compteurs à budget suite à l'octroi et à la réussite des plans de paiement raisonnables ainsi que de l'adaptation éventuelle en matière de délai de placement (délai qui pourrait être porté de 40 à 60 jours).

Il est également à noter que l'abandon du passage en fournisseur X ne vaudra que pour les demandes de placement de compteur à budget introduites après une date déterminée (fonction de l'entrée en vigueur de la mesure). Dès lors, pendant la période transitoire, les GRD continueront de gérer les situations de clients sous fourniture X de sorte que l'ensemble des coûts liés à la gestion de ces clients ne disparaîtra pas du jour au lendemain.

Il est primordial de noter que l'estimation de l'impact financier global de la nouvelle procédure doit s'accompagner de réserves importantes concernant plus particulièrement l'analyse coûts/bénéfices de la suppression de la fourniture X. Comme indiqué ci-dessus la suppression de la fourniture X pourrait donner lieu à un gain estimatif de 8,10 Mios Euros pour une année donnée.

Les coûts actuels de la procédure « fourniture X » sont générés principalement par les factures irrécouvrables (le risque d'impayés en fourniture X étant estimé entre 70 et 90% des montants facturés). L'impact financier de la suppression de la fourniture X est tributaire de la résorption de l'effet cumulatif, depuis 2007, des factures de fourniture X comptabilisées comme irrécouvrables. La progressivité dans le temps de cette résorption ne peut pas faire l'objet d'une prévisibilité raisonnable.

Cet impact financier est également tributaire du niveau du montant des interventions forfaitaires qui seront versées par les GRD aux fournisseurs en cas de dépassement du délai nominal de placement du compteur à budget (actuellement 40 jours). La capacité des GRD à respecter ce délai nominal de placement des compteurs à budget doit permettre de diminuer le montant des interventions forfaitaires à verser aux fournisseurs. In fine on peut dire que l'estimation de cet impact financier est une « photo » basée sur des éléments mis à disposition de la CWaPE par les GRD.

Il résulte de cette analyse que la suppression de la fourniture X dans le cadre des placements de compteur à budget doit obligatoirement s'accompagner de l'imposition d'une nouvelle OSP à charge des GRD, laquelle serait relative à l'intervention forfaitaire en question.

En conséquence l'article 34 3° c) pourrait dès lors être modifié comme suit :

« sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3. Si le GRD dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE. »

Afin que l'optimisation des délais de placement soit reconnue comme un objectif de performance suivant des modalités à définir dans le cadre du développement des KPI GRD, la CWaPE a proposé une modification de l'article 34 2° d) (voir supra).

La CWaPE souligne que cette disposition vise également l'alimentation par le GRD des clients dont le contrat est venu à échéance pendant la période hivernale et qui sont alimentés par le gestionnaire de réseau de distribution au tarif maximum fédéral. Si, en fin de période hivernale, le client ne souscrit pas de nouveau contrat la procédure prévoit notamment la coupure du point. Dans ce cas, la CWaPE est d'avis que le GRD poursuive l'alimentation du point au tarif maximum fédéral, en encourageant le client à rechercher un fournisseur commercial, sans qu'à défaut une décision de coupure puisse être prise. Ainsi pour la CWaPE, l'argument prix devrait être suffisant que pour convaincre le client, éventuellement avec l'aide de son CPAS, de souscrire un contrat avec un fournisseur commercial.

Toutefois, dans ce cas, la CWaPE considère qu'une mention devrait être prévue sur les factures envoyées par les GRD's aux clients lui rappelant qu'il est fourni à un tarif onéreux et l'invitant à souscrire un contrat chez un fournisseur commercial.

- « 3°- f) *informer le précédent fournisseur d'un client protégé fourni par le gestionnaire de réseau lorsque ce client perd le statut de client protégé et qu'il ne choisit pas un autre fournisseur* »

Cette disposition, outre le fait qu'elle peut couvrir l'hypothèse classique et relativement courante de « perte de statut de protégé », est essentiellement liée au système de PRC, tel que proposé par la CWaPE dans son étude d'évaluation évoquée ci-avant, système de protection qui n'a pas été pris en considération dans l'avant-projet de décret.

Pour rappel il était envisagé que la protection dite « conjoncturelle » et donc par nature temporaire pouvait être octroyée entre le moment où une situation de difficulté de paiement a été qualifiée comme telle et le moment où cette situation est levée. Elle pouvait en outre être octroyée à tout moment de la procédure lorsque la demande de placement de compteur à budget est déjà lancée voire aboutie. Les modalités de début et de fin de la PRC devaient être définies, ainsi que les mesures d'accompagnement du client pendant la durée de la PRC. Sur la base des analyses réalisées dans les groupes de travail, la CWaPE était d'avis qu'il y a lieu de prévoir une résiliation de contrat entre le fournisseur et son client lorsque celui-ci se voit octroyer le statut de PRC, et non une suspension de contrat. Le client est alors alimenté par le GRD jusqu'au terme de sa protection conjoncturelle. A ce moment, et même si le choix final d'un fournisseur et d'un produit donné relève de la responsabilité et du choix du client, son (ancien) fournisseur commercial est dans l'obligation de lui proposer un contrat de fourniture à des conditions non discriminatoires au sens des articles 6 des AGW OSP ELEC et OSP GAZ du 30 mars 2006.

Aussi la question se pose de savoir si, à défaut d'instaurer dans le décret le principe de la protection régionale conjoncturelle tel qu'exposé ci-dessus, il convient de maintenir la disposition concernée qui prévoit la possibilité d'un retour du client protégé perdant son statut vers son ancien fournisseur commercial.

La CWaPE est d'avis que l'existence des seules protections régionales / fédérales structurelles rend difficile voire impossible l'application pratique de la disposition et propose en conséquence de la supprimer.

De plus, pour ce qui concerne les « pertes classiques » de statut de protégé, la CWaPE, dans son étude du 13 octobre 2010, avait préconisé de ne plus confier aux CLE le soin de statuer sur la perte de statut de protégé. En conséquence la CWaPE est d'avis que le GRD continue d'alimenter le client ayant perdu son statut de client protégé au tarif maximum fédéral tout en encourageant ce même client à rechercher un fournisseur commercial, sans toutefois qu'à défaut une décision de coupure puisse être prise. Ainsi pour la CWaPE, l'argument prix devrait être suffisant que pour convaincre le client, éventuellement avec l'aide de son CPAS, de souscrire un contrat avec un fournisseur commercial.

Dans ce cas également, la CWaPE considère qu'une mention devrait être prévue sur les factures envoyées par les GRD's aux clients lui rappelant qu'il est fourni à un tarif onéreux et l'invitant à souscrire un contrat chez un fournisseur commercial.

Il convient toutefois d'être attentif au fait que certaines attestations parviennent très tardivement aux clients protégés qui bien que disposant encore du statut ne sont pas toujours à même de communiquer une preuve de leur protection.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 34 comme suit :

« Art. 34 : (Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14;

b) collecter les données relatives aux consommations d'électricité transitant sur le réseau;

c) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de gestion des raccordements, en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque GRD au regard de ces objectifs;

e) assurer la communication des données de comptage permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité;

f) assumer la charge liée à la garantie financière imposée par l'article 25septies, §2, à l'exception de la charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde, ainsi que les frais de gestion qu'impliquent les mécanismes d'indemnisation énoncés à la section III du chapitre IV;

g) assurer l'information de tout client final raccordé au réseau de distribution de la basse tension disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses, à tout le moins lors du relevé d'index ou de la demande du relevé d'index et via une publication actualisée et adéquate de ces données sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution;

h) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois à des fins d'information, de facturation ou d'adaptations des acomptes; i) mettre en place la structure adéquate afin que tout changement de fournisseur soit effectué dans les trois semaines suivant la réception de la demande ;

j) assurer un rôle de facilitateur de marché. La description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice seront définies par le Gouvernement wallon, après avis de la CWaPE ;

3° en matière sociale, notamment:

a) appliquer les mesures définies par le Gouvernement lorsqu'un client final est en défaut de paiement envers son fournisseur;

b) assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité aux clients protégés ; l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du GRD ;

c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3. Si le GRD dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE.

d) assurer, à titre temporaire et dans les cas spécifiquement prévus par le Gouvernement après avis de la CWaPE, la fourniture des clients finals qui se retrouvent provisoirement sans contrat de fourniture;

e) tenir, au moins une fois par an, une réunion avec les Commissions locales pour l'énergie actives sur leur territoire, dans le but, notamment, de faire le bilan annuel de leur activité en ce compris les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'activité des Commissions locales pour l'énergie;

4° en matière de protection de l'environnement, notamment:

a) donner la priorité d'accès et de raccordement à l'électricité verte;

b) présenter à la CWaPE une quantité annuelle minimale de certificats verts;

c) pour les gestionnaires de réseau de distribution, acheter, au prix du marché et dans les limites de leurs besoins propres, de l'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire et que les producteurs d'électricité verte ne parviennent pas à vendre;

d) pour le gestionnaire du réseau de transport local, octroyer l'aide à la production d'électricité verte, sous la forme d'une obligation d'achat de certificats verts à un prix fixé par le Gouvernement;

e) donner la priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût conformément à l'article 11,9° ;

5° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie:

a) prendre toute mesure favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour toutes les catégories de clients et assurer à cet égard une information complète des utilisateurs du réseau;

b) proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle, à l'exception de la clientèle participant au système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;

c) au minimum une fois par an, informer le public des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière;

d) proposer des services énergétiques à des prix compétitifs, en particulier à destination de la clientèle résidentielle socialement défavorisée;

6° placer à la demande de tout client final un compteur adapté à son profil de consommation, aux tarifs publiés conformément à l'article 14 ; le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement de compteurs intelligents;

7° en matière d'éclairage public, assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

8° assurer l'information des utilisateurs du réseau en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre;

9° assurer les interventions administratives et techniques liées aux obligations de service public, sauf exception expressément identifiée par le Gouvernement, après avis de la CWaPE – Décret du 17 juillet 2008, art. 54) ;

10° assurer une compensation financière du producteur d'électricité verte conformément à l'article 26, §2ter à cinquiés. »

- Article 34 bis – obligations de service public

- « 2°- e) effectuer un changement de fournisseur dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final, dans le respect des termes et conditions des contrats. Ce changement de fournisseur est opéré à titre gratuit, sauf si la demande de changement interrompt anticipativement le contrat et si celui-ci prévoit une indemnité de rupture »

La CWaPE attire l'attention sur le fait que la loi fédérale du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie a modifié la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité avec pour conséquence qu'aucune indemnité ne peut être due en cas de rupture du contrat liant le fournisseur à un résidentiel ou à une PME.

- « 2°- f) proposer un contrat à un ancien client devenu client protégé fourni par le gestionnaire de réseau lorsque ce client perd le statut de client protégé, qu'il ne choisit pas un autre fournisseur et qu'il a apuré son éventuelle dette d'électricité »

Cette disposition, outre le fait qu'elle peut couvrir l'hypothèse classique et courante de « perte de statut de protégé », est essentiellement liée au système de PRC, tel que proposé par la CWaPE dans son étude d'évaluation évoquée ci-avant, système de protection qui n'a pas été pris en considération dans l'avant-projet de décret.

Aussi la question se pose de savoir si, à défaut d'instaurer dans le décret le principe de la protection régionale conjoncturelle tel qu'exposé ci-dessus, il convient de maintenir la disposition concernée qui prévoit la possibilité d'un retour du client protégé perdant son statut vers son ancien fournisseur commercial.

La CWaPE est d'avis que l'existence des seules protections régionales / fédérales structurelles rend difficile voire impossible l'application pratique de la disposition. Pour les pertes de statut de client protégé « classique » (hors PRC), la CWaPE est d'avis que le GRD continue d'alimenter le client ayant perdu son statut de client protégé au tarif maximum fédéral tout en encourageant ce même client à rechercher un fournisseur commercial, sans pour autant imposer un retour vers le fournisseur commercial précédent.

La CWaPE propose dès lors de supprimer cette disposition.

La CWaPE propose de compléter les OSP à charge des fournisseurs en matière sociale par la disposition suivante :

« 4°- a bis) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le GRD tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois; »

La CWaPE est d'avis qu'il convient de prendre en compte la possibilité offerte au client à travers l'article 26 du décret de communiquer ses relevés d'index afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte.

Alors que cette disposition a conduit à l'introduction d'une nouvelle obligation de service public à charge du GRD (article 34 2° i), il n'en est rien au niveau des obligations de service public à charge des fournisseurs.

Aussi la CWaPE propose d'instaurer une nouvelle obligation de service public à charge des fournisseurs qui viserait à permettre au client d'obtenir une adaptation de ses factures d'acompte sur la base des index relevés par le client et validé par le GRD tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois.

- « 4° - c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, en cas d'impossibilité temporaire de placement liée à la situation du client, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie »

En cohérence avec les remarques formulées ci-avant et relatives notamment à la mission de facilitateur de marché qui serait confiée aux gestionnaires de réseau et aux balises définies par le Gouvernement en ce qui concernent les impossibilités techniques, médicales, structurelles ou sociales de placer un compteur à budget, la CWaPE propose de supprimer les termes « et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique » et de les remplacer par « *médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau* ».

Par ailleurs la CWaPE ne perçoit pas clairement ce que le législateur vise comme situations concrètes lorsqu'il évoque les *cas d'impossibilité temporaire* de placement d'un compteur à budget alors que les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales dans la plupart des cas d'impossibilité de placement risquent d'être plus que temporaires. En conséquence la CWaPE propose de supprimer la référence au caractère temporaire de l'impossibilité de placement.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 34 bis comme suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service à la clientèle:

a) assurer une facturation claire, transparente, non discriminatoire et contrôlable des fournitures d'électricité;

b) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

c) respecter les objectifs et communiquer les indicateurs de performance définis par la CWaPE après concertation avec les fournisseurs, à tout le moins en matière de qualité de service à la clientèle, de suivi des demandes de fourniture, de qualité des informations à fournir aux gestionnaires de réseaux, d'accessibilité des services d'information à la clientèle, de qualité de facturation, de gestion des demandes d'indemnisation, de suivi des demandes de changement de fournisseur, de suivi des déménagements et de gestion des plaintes ; la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque fournisseur au regard de ces objectifs, sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement impose la mise en place, par catégories de fournisseurs qu'il désigne, d'un système d'assurance-qualité;

d) pendant la période précontractuelle, assurer la parfaite information du client quant aux conditions contractuelles, notamment les caractéristiques du produit, le prix des fournitures, les conditions d'acceptation d'un plan de paiement et le caractère liant ou non des documents soumis;

e) effectuer un changement de fournisseur dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final, dans le respect des termes et conditions des contrats. Ce changement de fournisseur est opéré à titre gratuit, sauf si la demande de changement interrompt anticipativement le contrat et si celui-ci prévoit une indemnité de rupture;

3° en matière de protection de l'environnement, notamment:

a) présenter à la CWaPE une quantité annuelle minimale de certificats verts;

b) acheter, au prix du marché et dans les limites des besoins de leurs clients, le solde de l'électricité verte produite par des installations établies en Région wallonne et que les producteurs d'électricité verte ne sont pas parvenus à vendre, y compris au gestionnaire du réseau de distribution;

4° en matière sociale:

a) faire au moins une offre liante à tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non discriminatoires, à moins que dans le cadre de la licence octroyée, le fournisseur ne déclare expressément à la CWaPE qu'il contracte exclusivement avec des clients non résidentiels;

a bis) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le GRD tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois;

b) appliquer les mesures définies par le Gouvernement lorsqu'un client final est en difficulté de paiement envers son fournisseur, notamment proposer un plan de paiement raisonnable;

c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, en cas d'impossibilité de placement liée à la situation du client, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie.

5° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie:

a) prendre toute mesure favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour toutes les catégories de clients et assurer à leur égard une information complète, notamment en renseignant sur la facture les coordonnées d'un service ou d'un site d'information relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie;

b) proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle, à l'exception de la clientèle participant au système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;

c) au minimum une fois par an, informer les clients des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière;

6° assurer l'information des clients en matière de libéralisation du marché de l'énergie à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les détenteurs d'une licence de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, §3, 2°, quatrième tiret, ne se voient imposer, en terme d'obligation de service public, que la présentation à la CWaPE d'une quantité annuelle minimale de certificats verts. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut leur appliquer, s'il y a lieu, d'autres obligations de service public – Décret du 17 juillet 2008, art. 55). »

- Articles 43, 43bis et 44

Toutes les adaptations proposées sont généralement des avancées positives.

La CWaPE souhaite toutefois que les missions de contrôle (obligations de service public, règlement technique, rémunération, rapportage...), mise à sa charge à propos des réseaux privés et fermés professionnels, ne soient pas totalement calquées sur celles qui doivent être exercées à l'encontre des gestionnaires de réseau de distribution et de transport local. Les réseaux privés et fermés professionnels se compteront en effet par centaines, de sorte que qu'il serait opportun de permettre à la CWaPE de définir elle-même les meilleurs moyens pour réaliser ce contrôle (par coups de sonde, sur plainte...).

Concernant la remise du son rapport annuel et de ses rapports spécifiques au Gouvernement, la CWaPE propose cependant de remplacer à l'article 43, §4 les termes « *dans le courant du premier semestre au plus tard* » par « *pour le 30 juin au plus tard* ». En effet, ces rapports sont notamment élaborés sur base de données transmises par les acteurs du marché ; ces données sont disponibles au plus tôt fin avril, sont ensuite analysées et il est courant que des corrections soient demandées. La finalisation des rapports ne peut être envisagée avant la fin du premier semestre.

- Article 45

Les adaptations proposées sont des avancées positives. La CWaPE constate cependant que la note interprétative de la Commission européenne relative à la directive 2009/72/CE¹⁶ précise que la date de fin de mandat des membres du comité de direction ne doit pas être la même pour tous les membres. Il conviendrait de prévoir un décalage, d'au moins un an (la note interprétative recommande la moitié de la durée du mandat, soit dans le cas présent 2,5 ans) entre la nomination d'une partie des membres et le reste des membres.

¹⁶ Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas

Il convient de souligner que la situation actuelle est à cet égard particulièrement préoccupante :

- un poste de direction (directeur socio-économique) est vacant depuis le 1^{er} janvier 2012 après avoir connu plusieurs bouleversements suite à une décision de nomination prise en 2008 par le Gouvernement qui a été annulée par le Conseil d'Etat en 2009. Suite à cette annulation, aucune nouvelle décision n'a été prise par le Gouvernement. Cette direction est donc déforcée depuis plusieurs années alors qu'elle est supposée intégrer la nouvelle compétence "tarifaire", qui nécessite une préparation intense à partir de 2013 pour pouvoir approuver valablement, et au meilleur niveau, les tarifs des GRD en 2014 (pour l'exercice 2015, correspondant à la fin du gel des tarifs décidé par la CREG). Des initiatives devront donc être prises et il est hautement souhaitable pour toutes les parties que ces décisions soient supportées par un ou deux membres du comité de direction actuellement en place qui pourront dès lors assurer la phase de transition ;
- la phase d'incertitude quant au prochain renouvellement des mandats risque d'être plus longue que de coutume. Si les procédures de nomination doivent se faire sur base du présent projet de décret, il est déjà certain que le renouvellement du comité de direction ne pourra pas se produire au 1^{er} septembre 2013 comme prévu et se fera avec plusieurs mois de retard, vu certains délais de procédure incompressibles. Cette phase prolongée d'incertitude risque d'être également un frein à la nécessaire anticipation et aux prises de décisions qui s'imposent.

C'est pourquoi la CWaPE considère qu'il est important de découpler en deux périodes distinctes le renouvellement du comité de direction. Cela doit être prévu de manière récurrente et, vu les circonstances particulières, avec une importance accrue pour le prochain renouvellement.

En tenant compte des délais incompressibles, une partie du comité de direction (comprenant au moins le directeur de la direction socio-économique et tarifaire, un poste actuellement vacant, et le directeur de la direction technique, poste qui sera vacant au 1^{er} septembre 2013) devrait être renouvelée le plus rapidement possible. Une partie du comité de direction, même restreinte, devrait être prolongée au moins jusqu'au début de l'année 2015, en vue de pouvoir utilement assurer la transition et encadrer les membres de la direction chargée de la tarification dans ce premier exercice tarifaire au sein de la CWaPE.

- Articles 45bis, 45ter, 46, 47, 47bis et 47ter

- a) En ce qui concerne les articles 45 bis à 45 quater, la CWaPE constate que les adaptations proposées sont des avancées positives et la réduction du nombre de directions (de 5 à 4) pourra améliorer l'efficacité de l'organisation et l'équilibre entre les directions. En outre, elle constitue une économie budgétaire.

Nous pensons aussi qu'il pourrait être opportun de rajouter un article organisant l'évaluation des membres du comité de direction qui souhaiteraient bénéficier d'un nouveau mandat et seraient dans les conditions pour pouvoir en bénéficier. Cette évaluation ne serait pas seulement pertinente lors du prochain exercice de nomination.

Il pourrait être proposé qu'à chaque échéance de mandat¹⁷, le membre qui serait dans les conditions de pouvoir bénéficier d'une reconduction et qui exprimerait le souhait de prolonger sa mission pour un nouveau mandat, devrait être soumis à cette évaluation. La procédure d'évaluation pourrait utilement s'inspirer du "Code de la fonction publique", qui précise en son article 342, §1^{er} (« Titre II - Le régime des mandats », « Chapitre II - Sélection et désignation ») : *« Chaque emploi à pourvoir par mandat est déclaré vacant par le Gouvernement. Toutefois, le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention "favorable" peut être reconduit par le Gouvernement dans ce mandat sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance, moyennant l'accord du mandataire »*.

Ce fonctionnement en deux temps (d'abord une évaluation des tâches menées précédemment et puis, le cas échéant, la mise en concurrence classique et ouverte entre les candidats offre plusieurs avantages :

- ce processus est susceptible de limiter les frais liés à l'appel aux candidats, à la sélection du jury, aux assessments, à l'indemnité de non-reconduction et de supprimer une période d'incertitude pour la direction concernée ;
- lorsque le poste est déclaré vacant, les candidats qui postulent ont l'assurance que la concurrence sera effective, soit que le membre arrivant en fin de mandat ne peut pas ou ne veut pas être reconduit, soit que son évaluation n'est pas favorable.

L'évaluation spécifique de l'action menée au sein de la CWaPE devrait être menée par une partie ou par l'ensemble des membres du jury, tel que précisé à l'article 45, §2. Ces personnes auraient accès aux procès-verbaux des réunions du comité de direction et aux autres documents produits. Elles auraient la possibilité d'interviewer les membres du comité de direction (les candidats à la reconduction et les autres) ainsi que toute autre personne qu'elles désireraient rencontrer. Elles pourraient se baser sur la "feuille de route" remise au Gouvernement en début de mandat pour vérifier la façon dont les objectifs ont été, ou non, rencontrés.

Ces personnes, constituant un jury d'évaluation de l'action menée au sein de la CWaPE, devraient remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement, précisant si l'évaluation est favorable, réservée ou défavorable. Lorsque l'évaluation serait "favorable", le Gouvernement pourrait reconduire le membre sortant pour un nouveau mandat, alors que dans les autres cas, le poste serait déclaré vacant et un appel à candidats devrait impérativement être organisé.

¹⁷ Dans les deux mois qui précèdent le lancement de la procédure de renouvellement des mandats

- b) Une disposition transitoire devrait permettre que cette évaluation puisse concerner une prolongation de certains mandats pour une durée déterminée à la prochaine échéance, en vue de découpler les échéances des mandats en deux périodes distinctes, séparées d'au moins un an (idéalement 2,5 ans pour correspondre au mi-mandat des autres membres du comité de direction).

Si une décision favorable à ce découplage devait être adoptée, cela nécessiterait donc, lors du prochain exercice de nomination, de prolonger pour une durée réduite le mandat de certains membres. Il faudrait veiller à ne prolonger que des membres ayant rempli de façon particulièrement satisfaisante leur mission précédente. Il serait donc nécessaire également de réaliser une évaluation de leur action au sein de la CWaPE et du comité de direction de manière à ne prolonger que des membres ayant obtenu une mention "favorable".

- c) En ce qui concerne l'actuel § 1^{er} de l'article 47 du décret, qui dispose : « *Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la CWaPE peut enjoindre aux gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, à la filiale visée à l'article 16, §2, ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux privés et fermés professionnels, producteurs, fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional, de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision.* ». la CWaPE souhaiterait ajouter dans cette énumération « *toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier* ». La CWaPE pense en effet qu'un tel contrôle pourrait offrir une meilleure vue sur les activités de certaines sociétés qui opèrent actuellement sur le marché des certificats verts dans le cadre des formules dites "win-win". Le paragraphe 2 de cet article pourrait également reprendre cette catégorie d'acteurs.

- Article 50ter – Recours en annulation devant la Cour d'Appel

A l'alinéa 4, le mot "réformation" doit être supprimé dès lors que nous comprenons à la lecture du commentaire des articles que le recours prévu est un recours en annulation (s'apparentant en fait à une cassation).

D'une manière générale, la CWaPE s'interroge sur l'opportunité de créer une voie de recours particulière alors que les décisions du régulateur sont évidemment soumises à la censure du Conseil d'Etat qui est le juge naturel des autorités administratives. Il convient de rappeler qu'au-delà de la vérification du strict respect de la législation en vigueur le contrôle de légalité qu'exerce la haute juridiction administrative, s'étend au contrôle de la motivation des décisions prises, de la proportionnalité de celles-ci, du principe d'égalité, de non discrimination... Bref, ce contrôle est très étendu et nous n'apercevons pas très bien quel pourrait être la plus-value d'un recours organisé auprès de la Cour d'Appel, sauf à considérer que celle-ci pourrait se substituer au régulateur dans le cadre d'une sorte de second degré de juridiction, ce qui semble difficile à admettre compte tenu de la haute technicité de la matière et de l'encombrement actuel des juridictions de l'ordre judiciaire. Aussi, si cette voie de recours auprès de la Cour d'Appel devait être maintenue au détriment du recours en annulation devant le Conseil d'Etat, il nous paraît essentiel qu'elle se limite à une annulation, ou plutôt exactement à une cassation. Cet élément doit être clairement exprimé.

- Article 51 – Conseil général

La CWaPE souligne l'intérêt de disposer d'un lieu de rencontre et d'échanges permettant aux diverses composantes de la société et aux représentants du secteur d'aborder la problématique énergétique.

La CWaPE constate que dans le cadre de sa composition telle que définie dans le projet de décret, le nombre de membres du Conseil général s'élève à 24 et non à 23. Par ailleurs, le régulateur s'interroge sur la représentativité de chacune des composantes et relève qu'en ce qui concerne les consommateurs résidentiels, le nombre de représentants est limité à deux. Au regard de la diversité de ces consommateurs, de la complexité des différentes problématiques spécifiques qui leur sont associées, il conviendrait d'étendre le nombre de ces représentants à 3 en veillant à ce que l'ensemble des préoccupations des clients résidentiels puissent être rencontrées.

- Article 51ter, §2 – Fonds Energie et développement durable

La CWaPE relève que la disposition stipule que « *le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5.600.000 euros* » et prend acte que « *ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et du traitement des certificats verts et pour le solde de la dotation de la CWaPE à charge du Fonds Energie* ».

Le principe de la redevance sur les certificats verts mis en œuvre en 2012 dans le cadre du décret contenant le premier feuillet budgétaire relatif au budget 2012 de la Région wallonne est dès lors confirmé.

La CWaPE tient à formuler la remarque suivante :

Le montant du budget global annuel tel que définit couvre les besoins du régulateur au regard des missions qui lui sont actuellement dévolues ; si dès lors, ce montant comprend déjà certains frais liés aux recherches et études indispensables à réaliser en vue de préparer concrètement le transfert de compétences relatives à l'approbation des tarifs GRD, il n'est en aucun cas suffisant pour exercer pleinement cette nouvelle mission comme cela a par ailleurs été étayé dans le cadre de l'étude CD-12j29-CWaPE relative à la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution wallons par la CWaPE. Il serait dès lors utile d'insérer après la première phrase du §2 la disposition suivante : « *Le montant du budget global annuel de la CWaPE sera majoré par le Gouvernement wallon dès l'entrée en vigueur de la loi organisant les prochains transferts de compétences* ».

- Article 53 § 1er alinéa 2

Cette disposition gagnerait en efficacité et en clarté si elle était modifiée comme suit :

« Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'envoi de l'injonction visée à l'alinéa 1^{er} » mériterait d'être reformulé de la sorte : *« Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après ~~l'envoi de~~ la fin du délai imposé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er} »*.

En effet, la CWaPE est susceptible d'imposer, dans ses injonctions, des délais de mise en conformité supérieurs à six mois. Sans la modification proposée, la CWaPE n'a pas la faculté d'imposer de tels délais.

* *
*